



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 127– 17 novembre 2017

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Romain MAUDUIT

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n° 54/2017 du 14 novembre 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral n°48 du 25/10/2017 interdisant la pêche maritime professionnelle et de loisir de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes dans la zone 1 (Baie de Pont-Mahé de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix)

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 rendant obligatoire le règlement d'exploitation de la Halle de marée 2016 du Port du Croisic

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 rendant obligatoire le règlement d'exploitation de la Halle de marée 3016 du Port de la Turballe

Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire

Décision du 8 novembre 2017 de fermeture définitive de débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Treffieux (44170)

Décision n° 2017/09 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire du 1er novembre 2017 modifiant la décision n° 2017/03 du 6 mars 2017 fixant la liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire bénéficiant de la délégation de sa signature

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral n° 2017-2 -30 du 14 novembre 2017 portant autorisation à Madame Nina Richard de déroger à la protection d'espèces d'Odonates et d'une espèce de Mollusque en 2018 et 2019

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 4 octobre 2017 de M. Bruno MARTEVILLE, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Centre.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-394 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE AVESSAC de AVESSAC

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-395 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE CAMPBON de CAMPBON

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-396 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DU GAVRE de LE GAVRE

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-397 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE MOISDON LA RIVIERE de MOISDON LA RIVIERE

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-398 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE LA CHAPELLE GLAIN de LA CHAPELLE GLAIN

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-399 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE ROUANS de ROUANS

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-400 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE MACHECOUL de MACHECOUL

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-401 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE NOTRE DAME DES LANDES de NOTRE DAME DES LANDES

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-402 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES de SAINT JULIEN DE VOUVANTES

Arrêté préfectoral du 06 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-403 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE SAINT VINCENT DES LANDES de SAINT VINCENT DES LANDES

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 nommant M. Joël GUERRIAU maire honoraire

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-426 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L NTIMV - FLEUR DE SARRASIN de BASSE-GOULAIN

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-427 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement SAINT NAZAIRE DIFFUSION - CENTRAKOR de SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-428 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L RUEE - STATION SERVICE AVIA de NANTES

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-429 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement INPOST FRANCE de SAINT HERBLAIN

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-415 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S.U SQN - SPEED QUEEN NANTES de NANTES

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-416 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE - LA HALLE AUX CHAUSSURES de BASSE-GOULAIN

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-417 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE DE LA FERRIERE de ORVAULT

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-418 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S BROOKLYN ATLANTIC de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-419 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L WORLD 44 - SAGA COSMETIQUES de NANTES

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-420 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L TRANSPORTS PALUSSIÈRE de ERBRAY

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-421 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE QG DES BOULANGERS de REZÉ

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-422 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement E.U.R.L GALLAIS - TERROIR D'ANCENIS de SAINT MARS LA JAILLE

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-423 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S SODEXFRANC - SUPER U de BOUAYE

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-424 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.S DECATHLON FRANCE de SAINT GEREON

Arrêté préfectoral du 08 novembre 2017 n°CAB/PPS/VIDÉO/17-425 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement S.A.R.L BRIAND - LA CUISINE AU BEURRE de CROSSAC

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 décernant la médaille d'honneur des sapeurs pompiers au titre de la promotion du 04/12/2017

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant dissolution du Syndicat Mixte Audencia Business School.à compter du 28 décembre 2017

Service politique de la ville

Arrêté préfectoral du 15-11-2017 de création du conseil citoyen du quartier Bottière - Pin Sec de Nantes

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n° 2017-167R du 16 novembre 2017 portant autorisation d'organiser trois courses cyclistes le 19 novembre 2017 à ANCENIS

Arrêté préfectoral n° 2017-168R du 16 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre et cycliste dénommée « Run and Bike » le 19 novembre 2017 à SAINT NAZAIRE

Arrêté préfectoral n° 2017-169R du 16 novembre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation dénommée « Challenge Jeune Course d'Orientation» le 18 novembre 2017 à GUENROUET

SNCF

Décision du 02 novembre 2017 de la direction territoriale Bretagne et Pays de la Loire de SNCF réseau prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à LA CHAPELLE SUR ERDRE .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales

10 boulevard Gaston Doumergue

BP 76315

44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : M. D. JOURDON

Téléphone : 02 40 08 87 09

Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE : n° 2017-DDPP-412

attribuant l'habilitation sanitaire

au docteur Romain MAUDUIT

LA PRÉFÈTE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole Klein, Préfète, en qualité de Préfète de la Région des Pays de la Loire, Préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Romain MAUDUIT né le 25 décembre 1989 à VIRE (14) sous le numéro d'ordre 27 641;

Considérant que le Docteur Romain MAUDUIT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1289 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Docteur Romain MAUDUIT né le 25 décembre 1989 à VIRE (14) sous le numéro d'ordre 27 641.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Romain MAUDUIT, sous le numéro d'ordre 27 641, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Romain MAUDUIT, sous le numéro d'ordre 27 641, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture par intérim et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 novembre 2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
P/Le directeur départemental
de la protection des populations,
Le chef de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspecteur de la santé publique vétérinaire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 54 /2017

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LETELLIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et à ses collaborateurs ;

VU le protocole d'autocontrôle signé entre la délégation à la mer et au littoral du Morbihan, et le syndicat mytilicole de Pénéstion le 26 février 2014

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 9 novembre 2017 par le laboratoire départemental du Morbihan et les résultats des analyses, dans le cadre des autocontrôles fournis par les mytiliculteurs, produits par le laboratoire départemental d'analyses du Morbihan (LDA) communiqués le 13 novembre 2017;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2017

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées sur des moules provenant du point de prélèvement 066-P-001 (PONT MAHE : zone 1) sont, pour la seconde fois, inférieurs au seuil de sécurité sanitaire : 89,7 µg/kg le 6 novembre 2017 et 114,4 µg/kg le 9 novembre 2017.

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1– L'arrêté n° 48 du 25 octobre 2017 portant interdiction de la pêche maritime professionnelle et de loisir de tous les coquillages, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande, ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes dans la zone 1 (Baie de Pont-mahé de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan à la Pointe de Croix) est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 2– La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique p.i., le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique p.i., le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 14 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur départemental, et par délégation

David HILLAIRE

Délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique
Chef du pôle gestion de l'espace littoral et maritime



9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage>

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la région Pays de la Loire
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Damien PORCHER LABREUILLE

☎ 02-40-11-77-61

☎ 02-40-11-77-91

✉ damien.porcher-labreuille@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2013/1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général de Loire-Atlantique du 22 novembre 2010 attribuant la délégation de service public pour la gestion des ports départementaux du Croisic et de La Turballe à compter du 1er janvier 2011 à la SAEML Loire-Atlantique pêche et plaisance pour une durée de 12 ans ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique du 4 janvier 2017;

VU le compte-rendu du conseil consultatif de la halle à marée du Croisic du 28 octobre 2016;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par interim ;

ARRETE

Article 1er – Le règlement local d'exploitation de la halle à marée du Croisic annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2 – L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 décembre 2011 rendant obligatoire le règlement local d'exploitation de la halle à marée du Croisic est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président du conseil général de Loire-Atlantique, le directeur général de la société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique pêche et plaisance, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 NOV. 2017

la préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

Ampliatiions :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la gestion de la ressource; bureau du contrôle des pêches. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Conseil général de Loire-Atlantique (direction des infrastructures)
- Société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (La Turballe et Le Croisic)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (Nantes et Rennes)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Agence régionale de santé (délégation territoriale 44)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Mairies Le Croisic et La Turballe
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Port de Pêche
BP 90 - 44490 Le Croisic
Tel : 33 (0) 2 40 23 02 02
Fax : 33 (0) 2 40 23 27 14
peche.lecroisic@lapp44.fr

Saeml au capital de 600.000€
RCS Nantes 210 B 01733
Siret 52400775400020
TVA intra 49524007754
APE 5222 Z

ANNEXE N°
Arrêté préfectoral

n° du 10 NOV. 2017

La préfète.

La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PORT DU CROISIC

REGLEMENT D'EXPLOITATION

De la Halle à Marée

2016

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - ORGANISME GESTIONNAIRE	4
ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS DE LA HALLE A MAREE.....	4
ARTICLE 3 - CONSEIL CONSULTATIF DE LA HALLE A MAREE	5
1. Généralités.....	5
2. Composition du Conseil Consultatif.....	5
3. Membres de droit.....	6
4. Domaines d'intervention du Conseil Consultatif.....	6
5. Dispositions diverses	6
ARTICLE 4 - COMMISSION ARBITRALE	7
ARTICLE 5 - PERSONNEL DE LA HALLE A MAREE	7
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES DU FONCTIONNEMENT DE LA CRIEE	8
ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE LA HALLE A MAREE	8
ARTICLE 7 - ACCES AU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE LA HALLE A MAREE.....	8
ARTICLE 8 - PERSONNEL DE LA CRIEE	8
ARTICLE 9 - PERSONNES ADMISES SOUS CRIEE.....	8
ARTICLE 10 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	9
ARTICLE 11 - PLAN DE NETTOYAGE – GESTION DES DECHETS	9
ARTICLE 12 - POLICE DE LA CRIEE ET DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION.....	10
1. Police de la criée.....	10
2. Police des voies ouvertes à la circulation.....	10
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA VENTE.....	11
ARTICLE 13 - MODES DE VENTE	11
ARTICLE 14 - DECLARATION DES APPORTS.....	11
ARTICLE 15 - VENTE ET ORDRE DE VENTE	11
ARTICLE 16 - MODALITES PRATIQUES DE LA VENTE	11
ARTICLE 17 - RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 18 - CONTROLE DES PRODUITS MIS EN VENTE	12
ARTICLE 19 - INTERVENTION DES ORGANISATION DE PRODUCTEURS	12
ARTICLE 20 - PUBLICITE DES APPORTS ET DES COURS	13
ARTICLE 21 - ENCHERES	13
ARTICLE 22 - RECLAMATIONS	13
ARTICLE 23 - PROPRIETE DES PRODUITS.....	13
ARTICLE 24 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS.....	13
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ACHETEURS.....	15
ARTICLE 25 - MODALITES D'ACCES AUX VENTES	15
ARTICLE 26 - REGLEMENT FINANCIER DES TRANSACTIONS	15
ARTICLE 27 - CAUTIONNEMENT	16
ARTICLE 28 - TRANSACTIONS DE GRE A GRE	16
CHAPITRE V - BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE	17
ARTICLE 29 - GENERALITES	17
ARTICLE 30 - CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.....	18
ARTICLE 31 - LIBRE ACCES	18

LOIRE-ATLANTIQUE
pêche + plaisance

ARTICLE 33 - MATERIELS ET ENGIN DE MANUTENTION	19
CHAPITRE VII - GESTION DES BACS	20
CHAPITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION	21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Organisme Gestionnaire

Le fonctionnement des équipements et la gestion de la halle à marée du Croisic est assuré par la Société anonyme d'économie mixte locale LOIRE ATLANTIQUE PÊCHE ET PLAISANCE, depuis le 01 janvier 2011, dans le cadre d'une délégation de service publique concédée par le Conseil général de Loire Atlantique pour une durée de 12 ans (Délibération de la commission permanente du 04 novembre 2010).

Cette gestion s'effectue dans le cadre des dispositions en vigueur et sous le contrôle des autorités et services compétentes.

Article 2 - Objet et missions de la Halle à Marée

La halle à marée est affectée à la première vente, autre que de détail, des produits de la pêche maritime et d'aquaculture. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles elle facilite, centralise et constate le débarquement et la vente des produits de la pêche, assure l'enregistrement et la publicité des transactions et garantit leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs, soient sauvegardés.

Les services de la halle à marée sont tenus d'appliquer les décisions prises dans le cadre de leurs attributions par les Organisations de Producteurs reconnues par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ainsi que les règlements de l'Union Européenne.

Les services de la halle assurent notamment :

- ☞ L'enregistrement des apports déclarés par les producteurs pour l'organisation de la vente, et sur demande de l'armement leur acheminement du port de débarquement au port du Croisic. Les conditions de ce transport sont fixées par le conseil d'exploitation.
- ☞ En liaison avec les services de l'Etat compétents, l'enregistrement, après contrôle du poids, des captures débarquées dans la concession du port de pêche,
- ☞ L'organisation de la vente en gros aux enchères publiques,
- ☞ L'enregistrement des transactions réalisées quel que soit le mode de vente,
- ☞ La communication, sur simple demande, aux autorités compétentes et aux acteurs économiques de tous les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions, y compris les retraits et les saisies sanitaires,
- ☞ Sur demande des usagers, et après accord, l'enlèvement des lots en vue de leur livraison aux acheteurs dans l'enceinte des installations,

- ☞ Sauf, lorsqu'elle est matériellement irréalisable, la diffusion des informations concernant les transactions effectuées dans les principaux marchés en gros du littoral
- ☞ La perception des taxes, droits et redevances frappant les produits débarqués pour le compte des organismes au profit desquels ils ont été institués,
- ☞ Le paiement au receveur des douanes de rattachement de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue sur la vente des produits de la pêche,
- ☞ Les services de la halle à marée facilitent l'action des services chargés du contrôle sanitaire, ainsi que celle des organisations de producteurs reconnues, pour ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents,
- ☞ Les services de la halle à marée facilitent l'action des agents accrédités par France Agrimer pour le contrôle des retraits du 1^{er} niveau.

Article 3 - Conseil Consultatif de la Halle à Marée

1. Généralités

L'organisme gestionnaire est assisté, pour des questions intéressant l'organisation et au fonctionnement de la halle à marée, par un Conseil Consultatif.

Les avis et suggestions du Conseil Consultatif de la halle à marée sont adressés au Directeur Général de la Saeml. La prise de décision s'effectue selon les dispositions du contrat de délégation de service public concédé à la Saeml.

2. Composition du Conseil Consultatif

Les membres du Conseil Consultatif sont nommés par l'autorité concédante du domaine public portuaire.

Le conseil Consultatif comprend les membres suivants :

- ☞ Un représentant de l'autorité chargée de la gestion du **domaine public portuaire**,
- ☞ Deux membres représentant l'organisme gestionnaire
- ☞ Le Maire de la commune du Croisic, commune d'implantation de la Halle à marée, ou son représentant
- ☞ Cinq représentants des vendeurs élus lors d'élection organisée par le gestionnaire et nommés après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. (trois représentants des mareyeurs, 1 représentant des poissonniers et 1 représentant des GMS).
- ☞ Cinq représentants des producteurs, élus lors d'élection organisée par le gestionnaire et nommés après avis du Directeur Départemental de la Mer et du Littoral.

Le nombre total des représentants des acheteurs doit être égal à celui des vendeurs. Acheteurs et vendeurs doivent être majoritaires au sein du Conseil.

Le Conseil Consultatif choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Le président est obligatoirement choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs. L'un des deux vice-présidents est obligatoirement choisi dans celle de ces deux catégories qui n'assure pas la présidence.

3. Membres de droit

En outre, sont membres de droit du Conseil Consultatif et ne possèdent qu'une voix consultative :

- ☞ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- ☞ le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant
- ☞ le Directeur d'exploitation de la halle à marée.

4. Domaines d'intervention du Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif d'Exploitation est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du Règlement d'Exploitation de la halle à marée, ainsi que sur le retrait d'agrément des acheteurs. Il se réunit autant que de besoin à la diligence de son Président.

Le présent règlement peut être modifié par le délégataire sous forme d'annexe.

Il peut également être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la halle à marée.

Il est saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les services de la halle à marée et les usagers à l'occasion des transactions.

Il peut lui-même se saisir d'une question de sa compétence sur proposition de son Président ou d'un tiers au moins de ses membres et adresser à l'organisme gestionnaire des avis ou suggestions qui lui paraîtraient opportun de formuler.

5. Dispositions diverses

Seuls les membres du Conseil visés au paragraphe 3.2. ont voix délibérative.

Le Conseil est constitué pour une durée de trois ans. Des membres suppléants peuvent être désignés.

La perte de la qualité, au titre de laquelle un membre est désigné, entraîne son remplacement dans les deux mois. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à couvrir.

Un registre des réclamations est tenu à disposition des usagers qui en font la demande, afin d'y inscrire les réclamations qu'ils auraient à formuler. Ce registre est présenté à chaque réunion du Conseil Consultatif.

Article 4 - Commission Arbitrale

La Commission Arbitrale se compose de 3 représentants des acheteurs et de 3 représentants des vendeurs, désignés par le Préfet sur proposition du Conseil Consultatif.

Chaque fois qu'un litige oppose deux parties à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, l'arbitrage est assuré par la commission.

En cas de désaccord entre les membres, le Directeur de la halle à marée sert de tiers pour les départager.

Article 5 - Personnel de la halle à marée

Le personnel doit veiller à l'application du présent règlement et exercer un contrôle permanent afin de maintenir l'ordre sous la halle à marée.

Il ne peut effectuer d'achat, ni pour son compte, ni pour le compte d'autrui, et ne peut accepter de gratifications soit en espèces, soit en nature.

En cas d'inobservation de l'alinéa précédent, le gestionnaire se réserve le droit de révoquer et de poursuivre le personnel concerné ainsi que le donateur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES DU FONCTIONNEMENT DE LA CRIEE

Article 6 - Périmètre géographique de l'activité de la halle à marée

L'étendue géographique des activités liées au débarquement et mise en première vente des produits de la pêche se limite au territoire de la concession pêche situé dans la zone portuaire du Lénigo dans l'agglomération du Croisic tel que figurant sur le plan annexé au Contrat de délégation de service public fixé à l'intérieur de la limite administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1978.

Ces limites sont matérialisées notamment par des barrières situées à l'entrée de la zone de la criée.

Article 7 - Accès au périmètre géographique de l'activité de la halle à marée

L'accès au domaine de la concession du port de pêche est exclusivement réservé :

- ☞ aux vendeurs et acheteurs agréés, ainsi qu'à leurs personnels,
- ☞ aux agents des services publics intéressés, aux représentants des O.P,
- ☞ au personnel du gestionnaire,
- ☞ aux entreprises et organismes intervenant pour leurs propres comptes pour la satisfaction des besoins des usagers ou ceux dont l'intervention a été sollicité sur le matériel et/ou les installations du concessionnaire ou des usagers.

Les interdictions d'accès au domaine portuaire sont rappelées par des panneaux d'affichage et réglementées par un dispositif de bornes rétractables.

Un badge d'accès à la concession est remis conformément au prêt d'accès (voir annexe).

Toute entreprise intervenant pour le compte des vendeurs, des acheteurs ou du gestionnaire doit, au préalable, avoir pris connaissance du Règlement de sécurité (voir annexe).

Article 8 - Personnel de la criée

La direction de la halle à marée est assurée par un Directeur de criée, assisté d'un adjoint.

L'exploitation est assurée par le personnel de la criée à l'exclusion de tout autre.

Les employés appelés à tenir les fonctions de crieur peuvent être assermentés.

Le Directeur de criée a compétence pour l'organisation du personnel et l'attribution des tâches relatives à l'exploitation de la halle à marée.

Article 9 - Personnes admises sous criée

L'accès à la criée est exclusivement réservé :

- ☞ aux vendeurs et acheteurs agréés, ainsi qu'à leurs personnels,
- ☞ au personnel du gestionnaire.
- ☞ à titre exceptionnel et sur autorisation préalable du directeur aux personnes invitées par des acheteurs ou des vendeurs.

(Ces personnels sont salariés soit des armateurs, soit des mareyeurs et détaillants, soit du gestionnaire).

- ☞ aux agents des services publics intéressés, aux représentants des O.P,

Les interdictions d'accès à la criée sont rappelées par des panneaux d'affichage.

L'accès aux magasins de mareyage n'est autorisé qu'aux agents des services publics intéressés et aux personnes autorisées par le gestionnaire.

Il sera demandé à toute personne étrangère à l'achat ou à la vente de poisson ayant pénétré sans autorisation à l'intérieur de la criée de quitter les lieux.

Elle sera rendue responsable de tout problème corporel ou matériel occasionné de son fait.

Le Directeur de la criée peut accorder des dérogations. Le bénéficiaire demeure cependant seul responsable des dommages qu'il peut subir ou occasionner.

Article 10 - Jours et heures d'ouverture

La halle à marée est ouverte selon les horaires fixés dans le règlement intérieur, en fonction des prévisions d'apport.

Le Directeur de criée peut exceptionnellement modifier les jours et heures d'ouverture après en avoir avisé les usagers.

Article 11 - Plan de nettoyage – Gestion des déchets

La Halle à Marée dispose d'un agrément sanitaire délivré par la direction départementale de la protection de la population pour assurer sa mission de première en marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Cet agrément comporte un plan de maîtrise sanitaire et un plan de gestion des déchets.

Le gestionnaire est responsable de la bonne mise en œuvre de ces plans.

Les obligations de ces plans pour les usagers de la halle à marée sont reprises dans le règlement intérieur.

Tout stockage de matériel sur le territoire de la concession pêche doit faire l'objet d'une identification ainsi que d'une autorisation délivrée par le Directeur du port ou son représentant.

Article 12 - Police de la criée et des voies ouvertes à la circulation

1. Police de la criée

Il est expressément défendu de dégrader les locaux de la criée, de s'y présenter en état d'ivresse, d'y entraver de quelque manière que ce soit l'activité de la halle à marée.

Il est interdit de boire, de fumer, ou de manger sous la halle à marée.

Les vendeurs, acheteurs ou leurs employés qui troubleront le bon ordre par des propos grossiers ou injurieux, par des querelles ou des rixes seront expulsés de la criée par le Directeur de la criée.

En cas d'infractions graves répétées au présent règlement, ou en cas de manœuvres frauduleuses tendant à déprécier ou à exagérer la valeur du poisson ou à entraver la vente, l'interdiction temporaire ou définitive d'accès pourra être prononcée par le gestionnaire après avis du Conseil Consultatif. La décision sera exécutoire immédiatement après l'accord.

2. Police des voies ouvertes à la circulation

Les voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la concession du port de pêche sont affectées uniquement à la circulation des engins propriété de la régie ou des usagers pour une utilisation à titre professionnel ainsi que ceux des entreprises intervenant, à la demande de la régie ou des usagers, pour l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

Sur ces voies, le code de la route est applicable.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules s'effectue aux emplacements réservés à cet usage. Les infractions à cette disposition feront l'objet d'une verbalisation par les services compétents

Les livraisons d'emballages aux mareyeurs sont interdites durant les heures des ventes

Seuls les véhicules frigorifiques des acheteurs titulaires d'un magasin sont autorisés à stationner sur le terre-plein Est de la criée sur les emplacements affectés à leur atelier de mareyage. Les autres véhicules, exception faite des voitures particulières, sont tolérés sur ce terre-plein sous réserve :

- ☞ de ne pas entraver le déplacement des engins de manutention.
- ☞ de ne pas entraver les opérations de chargement / déchargement des véhicules titulaires d'un poste de stationnement.
- ☞ pour les poissonniers détaillants, de limiter la durée de stationnement au chargement des achats effectués.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA VENTE

Article 13 - Modes de vente

La criée reconnaît deux types de ventes :

- ☞ La vente aux enchères : Confrontation de l'offre et de la demande par le biais d'une enchère publique sur informatique ou à la voix
- ☞ La vente directe (ou de gré à gré) : Vente de la production d'un navire en négociation directe avec un (des) acheteur (s) sans intervention de la criée, avec ou sans utilisation des équipements de la criée. Ces ventes ne sont pas réalisées par l'intermédiaire de la criée.

Les modalités pratiques de ces modes de vente sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 - Déclaration des apports

Les navires désirant vendre le produit de leur pêche à la criée du Croisic sont tenus de s'y déclarer, de communiquer l'importance et la composition de leur pêche ainsi que le jour de vente à la Criée.

Les modalités pratiques de ces déclarations sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 - Vente et ordre de vente

La vente se déroule selon les horaires adoptés par le conseil d'exploitation de la halle à marée et précisés dans le règlement intérieur.

Article 16 - Modalités pratiques de la vente

Les modalités pratiques relatives :

- ☞ au débarquement du poisson
- ☞ aux règles de tri, de conditionnement et du calibre des poissons
- ☞ aux modalités d'enregistrement et de constitution des lots
- ☞ aux modalités pratiques du déroulement des ventes

sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 17 - Responsabilité

La criée ne réalisant aucunes opérations de tri, le pêcheur est le seul responsable des opérations de tri et de qualifications des produits. Il doit veiller au respect des règles

d'homogénéité des lots en espèces, en taille et en qualité en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Le pêcheur est également responsable du respect des réglementations en vigueur en ce qui concerne les autorisations de captures et les zones de pêches des produits mis en vente.

Il est tenu de fournir aux agents de la criée les informations obligatoires relatifs aux produits mis en vente (date et zones de pêche par exemple).

En cas de non-conformité évidente (poisson interdit à la vente, hors taille...) le personnel de la criée a la responsabilité de retirer ces produits de la vente, et de procéder à leur destruction (par dénaturation) le plus rapidement possible. En cas de stockage temporaire dans les chambres froides de la criée, (afin de faire constater les anomalies au propriétaire des produits, par exemple) ces produits doivent être parfaitement identifiés à l'aide d'un panonceau « poissons Hors normes – Dénaturés - Ne pas commercialiser ».

Un contrôle particulier doit être réalisé sur les espèces présentant un risque d'infestation parasitaire important. En cas de constat d'infestation massive, le lot doit :

- ☞ être refusé à la vente si aucune autre solution n'est possible
- ☞ faire l'objet d'une information auprès du pêcheurs et des acheteurs afin que les poissons soient, d'une part, correctement éviscérés et, d'autre part, orientés vers des manipulations ou traitements appropriés.

Article 18 - Contrôle des produits mis en vente

Les services de la halle à marée facilitent l'action et assurent le libre accès à la halle aux représentants :

- ☞ des services chargés des contrôles, notamment contrôles sanitaires et qualitatifs, et contrôles des ventes des produits de la pêche,
- ☞ des organisations de producteurs reconnues, pour tout ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents ainsi que la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaires,

Article 19 - Intervention des Organisation de Producteurs

Les Organisations de Producteurs sont habilitées à intervenir au nom de leurs adhérents, dans le cadre des attributions confiées à ces organisations par la réglementation communautaire ou nationale.

Une convention signée avec les organisations de producteurs fixe les devoirs et obligations de chaque partie.

L'Organisation de Producteurs est chargée réglementairement de l'évacuation des produits.

Par convention, elle peut confier l'exécution de cette tâche au personnel de la criée.

Article 20 - Publicité des apports et des cours

Les services de la criée doivent prendre toutes les dispositions utiles pour favoriser la transparence des transactions et assurer la publicité des apports et des cours.

Article 21 - Enchères

Les enchères sont conduites à l'aide de logiciels informatiques qui garantissent l'équité de traitement des acheteurs qu'ils soient sur place ou sur internet.

En fonction des évolutions technologiques, les règles d'achats pourront être appelées à évoluer. Une concertation préalable créée, vendeurs, acheteurs doit intervenir avant toute mise en application des modifications.

Article 22 - Réclamations

Les réclamations ayant lieu pendant la vente sont réglées aussitôt par le responsable des ventes. Elles peuvent donner lieu à la remise en vente du lot lorsqu'il s'agit d'erreur de qualification.

Pour les réclamations ayant lieu après la vente, ne sont prises en compte que celles ayant été déclarées à la criée dans les 2h00 suivant la fin de la vente. Elles sont obligatoirement formulées par écrit sur le formulaire mis à disposition par les services de la criée.

En cas d'annulation de la transaction l'acheteur a l'obligation de restituer la marchandise glacée au plus tard le lendemain matin du jour d'achat.

La remise en vente de ces marchandises ne pourra avoir lieu que si leur état sanitaire est compatible avec leur commercialisation, après avis du responsable des ventes. Elles seront classifiées en catégorie A ou B selon leur état.

Aucune réclamation ne sera acceptée après le départ de la criée des produits vendus.

Article 23 - Propriété des produits

Le vendeur est propriétaire de sa marchandise jusqu'à la vente. Une fois vendue, elle devient la propriété de l'acheteur.

A aucun moment, le gestionnaire n'est propriétaire du produit.

Article 24 - Enregistrement et Transmission des informations

La criée enregistre dans son système de gestion informatisé l'ensemble des informations relatives aux lots vendus (nom du bateau, date et heure de vente, espèces, taille, présentation qualité, poids net, prix d'achat, nom de l'acheteur....), pour tous les modes de vente.

Ces données sont communiquées quotidiennement aux usagers (chacun en ce qui le concerne).

LOIRE-ATLANTIQUE
pêche et plaisance

Elles sont conservées 10 ans dans les bases de données de la criée.

La criée communique quotidiennement au Réseau Inter Criée et au serveur mis en place dans le cadre de la réglementation contrôle toutes les informations contractuelles relatives aux transactions du jour.

La criée tient ces informations à la disposition des autorités administratives qui lui en font la demande.

La criée peut communiquer des informations statistiques aux tiers en respectant le principe de confidentialité des données. Aucune donnée confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite des usagers concernés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ACHETEURS

Article 25 - Modalités d'accès aux ventes

La participation d'un acheteur aux ventes est soumise à son enregistrement par le gestionnaire de la halle à marée.

Pour pouvoir être enregistrée, un acheteur doit :

- ☞ en faire la demande par écrit au gestionnaire
- ☞ justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le domaine alimentaire ou dans un secteur lié à la transformation des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, ou dans un registre équivalent à l'étranger
- ☞ fournir les informations relatives au dépôt d'un cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels l'acheteur procèdent ou envisagent de procéder. Ce cautionnement peut se faire soit par l'intermédiaire d'une association d'acheteur soit directement auprès du gestionnaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 26 - Règlement financier des transactions

Le gestionnaire adhère depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'Association Centre Atlantique des Acheteurs des Produits de la Pêche (ACAAPP), dans la cadre d'une convention qui régit leurs relations.

Si l'acheteur adhère à cette association, le règlement financier des transactions est assuré par l'ACAAPP selon des modalités qui permettent leur règlement des navires sur une base bi hebdomadaire.

Si l'acheteur n'adhère pas à une association d'acheteur, il doit régler le montant de ses transactions et des taxes afférentes quotidiennement selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Les transactions supportent les taxes et redevance en vigueur dans le port et dont le montant est fixé au barème portuaire.

Le barème des taxes d'usage fixe le taux des redevances, taxes des transactions ainsi que les tarifs des différentes prestations fournies aux usagers. Les redevances, taxes et tarifs sont susceptibles de modification sous réserve du respect des procédures dont ils relèvent.

Ces prélèvements sont la redevance d'équipement des ports de pêche, les taxes d'usage de la criée, les taxes et cotisations prélevés pour le compte de tiers (OP, France Agrimer, ...).

Les taxes et leurs montants sont fixés par le concessionnaire, après avis du conseil consultatif de la halle à marée, du conseil portuaire et accord de l'autorité portuaire (le Conseil Général de Loire Atlantique).

Article 27 - Cautionnement

Le montant du cautionnement des achats et prestations est fixé par le gestionnaire de la criée et peut se faire :

- ☞ Soit par l'intermédiaire d'une association d'acheteur ayant signé une convention avec la criée et permettant aux acheteurs d'utiliser une seule caution sous plusieurs criées
- ☞ Soit en déposant cette caution directement auprès du gestionnaire selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 28 - Transactions de gré à gré

En cas de ventes de gré à gré telles que prévues dans le Règlement d'Exploitation de la criée, l'acheteur devra fournir aux services de la criée un exemplaire du contrat le liant à l'armement.

Ce contrat devra comporter la période pour laquelle il est établi, les espèces concernées, le prix. Un exemplaire de ce contrat sera affiché sous criée.

Les taxes et redevances applicables aux transactions de gré à gré sont fonction de l'étendue des services rendus au vendeur et à l'acheteur.

Les opérations de facturation à l'acheteur et le recouvrement du produit de la vente entraînent l'application de la totalité des taxes concession.

Toute vente de gré à gré se déroulant dans le périmètre géographique de la halle à marée, ne respectant pas les dispositions du précédent alinéa, est strictement interdite.

CHAPITRE V - BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE

Article 29 - Généralités

Les locaux situés sur la concession du port de pêche peuvent être affectés en occupation aux usagers dans la mesure où la régie en n'a pas elle-même l'utilisation.

Les demandes d'occupation d'un magasin ou d'un local sont déposés auprès du Directeur de criée.

En cas d'accord, elles font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire dont les modalités sont fixées par le concessionnaire.

Les locaux étant situés sur le domaine public maritime, leur occupation ne confère en aucun cas la propriété commerciale.

Concernant les ateliers de mareyage le choix et le maintien en place de l'occupant sont appréciés en fonction du tonnage effectivement travaillé dans le local. Selon ce critère ne peuvent entrer en ligne de compte les produits ou espèces dont la commercialisation ne nécessite pas de transiter pour mareyage ou conditionnement dans le local loué. Le respect de ce critère est examiné annuellement.

L'introduction de matières dangereuses ou inflammables dans les locaux loués est interdite sauf dérogation expresse et écrite du Directeur de criée.

Le permissionnaire prend possession des locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et qu'il est réputé bien connaître.

L'occupant ne peut modifier l'état des lieux sans autorisation écrite préalable de l'organisme gestionnaire. Les investissements réalisés dans les locaux, à condition d'avoir été autorisés, pourront faire l'objet d'une reprise ou d'une indemnisation en cas de révocation de l'autorisation d'occupation. Cette indemnisation est calculée en fonction de la valeur comptable nette (investissement – amortissements réalisés) des travaux ou des équipements. A défaut d'accord ou dans le cas de travaux non autorisés le locataire devra remettre les lieux dans leur état primitif à la fin de l'occupation, dans les délais impartis par l'organisme gestionnaire. Faute d'y pourvoir, il y serait procédé d'office et aux frais du locataire par l'organisme gestionnaire, sans autre mise en demeure.

L'occupant doit maintenir les locaux en bon état d'entretien et de propreté. Il ne doit pas du fait de l'occupation du local ou de son activité nuire au bon fonctionnement du port ou aux activités des autres usagers.

L'évacuation des ordures et déchets de toute sorte doit être assurée par l'occupant du local aux lieux réservés et selon les dispositions indiquées par l'organisme gestionnaire. Faute de se conformer à ces prescriptions il sera redevable à l'organisme gestionnaire des sommes engagées pour l'exécution d'office des tâches.

Article 30 - Caractère de l'autorisation d'occupation

Les avantages conférés au bénéficiaire de l'autorisation ne peuvent en aucune manière et sous quelque forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation.

Il est interdit de faire une sous location ou gérance gratuite ou payante de tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 31 - Libre accès

Les agents des services publics et de l'organisme gestionnaire auront constamment libre accès aux locaux mis à disposition

Article 32 - Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les manquements aux dispositions susvisés peuvent donner lieu, en cas d'infractions graves ou réitérés, au retrait de l'autorisation d'achat ou au refus de présenter à la vente le producteur responsable.

Les infractions seront transmises à la police du port pour poursuites ultérieures.

CHAPITRE VI - MOYENS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Article 33 - Matériels et engins de manutention

L'utilisation des matériels et engins de manutention, mis à disposition des usagers est autorisée par les usagers ou leurs personnels après signature par l'utilisateur du contrat de mise à disposition du matériel portuaire.

Les règles de sécurité, sont rappelées sur chaque matériel ou engin de manutention.

En cas d'utilisation anormale des moyens mis à disposition ou d'inobservation des règles de sécurité, l'employeur sera tenu seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, et imputables notamment à lui-même ou aux personnes dont il est civilement responsable.

Les balances mis à disposition des usagers font l'objet d'un contrôle métrologique annuel en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les équipements et matériels de manutention (grues, chariot élévateur, transpalette) font l'objet de contrôles technique régulier en conformité avec la réglementation en vigueur.

Stockage de la boîte

La boîte est, à l'exclusion de tout autre lieu, stockée dans le local réservé à cet effet. Le personnel de la criée ou le représentant des services vétérinaires peuvent procéder à son enlèvement si les conditions d'altération du produit rendent la mesure nécessaire.

CHAPITRE VII - GESTION DES BACS

Les bacs servant au conditionnement des produits des pêches maritimes sont une propriété inaliénable de l'organisme gestionnaire et gérés par ses services, même après avoir été facturés aux usagers, la facturation ne constituant pas une vente mais une pénalité de non-retour.

Leur gestion est précisée dans le règlement intérieur

CHAPITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement et les prescriptions précédemment arrêtés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire Atlantique.

Références législatives

Décret n°2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine

Arrêté du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Damien PORCHER LABREUILLE
☎ 02-40-11-77-61
☎ 02-40-11-77-91
damien.porcher-labreuille@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2013/1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général de Loire-Atlantique du 22 novembre 2010 attribuant la délégation de service public pour la gestion des ports départementaux du Croisic et de La Turballe à compter du 1er janvier 2011 à la SAEML Loire-Atlantique pêche et plaisance pour une durée de 12 ans ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique du 4 janvier 2017;

VU le compte-rendu du conseil consultatif de la halle à marée de La Turballe du 4 novembre 2016;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par interim ;

ARRETE

Article 1er – Le règlement local d'exploitation de la halle à marée de La Turballe annexé au présent arrêté est rendu obligatoire.

Article 2 – L'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 27 décembre 2011 rendant obligatoire le règlement local d'exploitation de la halle à marée de La Turballe est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président du conseil général de Loire-Atlantique, le directeur général de la société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique pêche et plaisance, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 NOV. 2017

la préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la gestion de la ressource; bureau du contrôle des pêches. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Conseil général de Loire-Atlantique (direction des infrastructures)
- Société anonyme d'économie mixte locale Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (La Turballe et Le Croisic)
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (Nantes et Rennes)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Agence régionale de santé (délégation territoriale 44)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Comité régional de la conchyliculture des Pays de Loire
- Mairies Le Croisic et La Turballe
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Centre de Marée
44420 La Turballe
Tel : 33 (0) 2 40 62 80 40
Fax : 33 (0) 2 40 99 14 59
Courriel : lapp@lapp44.fr

Saemi au capital de 600.000€
RCS Nantes 210 B 01733
Siret 52400775400038

ANNEXE N°

Arrêté préfectoral

n°

La préfète

du 10 NOV. 2017

La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PORT DE LA TURBALLE

REGLEMENT D'EXPLOITATION

de la Halle à Marée

2016

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - ORGANISME GESTIONNAIRE	4
ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS DE LA HALLE A MAREE.....	4
ARTICLE 3 - CONSEIL CONSULTATIF DE LA HALLE A MAREE	5
1. Généralités.....	5
2. Composition du Conseil Consultatif.....	5
3. Membres de droit.....	6
4. Domaines d'intervention du Conseil Consultatif.....	6
5. Dispositions diverses	6
ARTICLE 4 - COMMISSION ARBITRALE	7
ARTICLE 5 - PERSONNEL DE LA HALLE A MAREE	7
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES DU FONCTIONNEMENT DE LA CRIEE	8
ARTICLE 6 - PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE LA HALLE A MAREE	8
ARTICLE 7 - ACCES AU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'ACTIVITE DE LA HALLE A MAREE.....	8
ARTICLE 8 - PERSONNEL DE LA CRIEE	8
ARTICLE 9 - PERSONNES ADMISES SOUS CRIEE.....	8
ARTICLE 10 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	9
ARTICLE 11 - PLAN DE NETTOYAGE – GESTION DES DECHETS	9
ARTICLE 12 - POLICE DE LA CRIEE ET DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION.....	10
1. Police de la criée.....	10
2. Police des voies ouvertes à la circulation.....	10
CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA VENTE.....	11
ARTICLE 13 - MODES DE VENTE.....	11
ARTICLE 14 - DECLARATION DES APPORTS.....	11
ARTICLE 15 - VENTE ET ORDRE DE VENTE	11
ARTICLE 16 - MODALITES PRATIQUES DE LA VENTE	11
ARTICLE 17 - RESPONSABILITE.....	11
ARTICLE 18 - CONTROLE DES PRODUITS MIS EN VENTE	12
ARTICLE 19 - INTERVENTION DES ORGANISATION DE PRODUCTEURS	12
ARTICLE 20 - PUBLICITE DES APPORTS ET DES COURS	13
ARTICLE 21 - ENCHERES	13
ARTICLE 22 - RECLAMATIONS	13
ARTICLE 23 - PROPRIETE DES PRODUITS.....	13
ARTICLE 24 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS.....	13
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ACHETEURS.....	15
ARTICLE 25 - MODALITES D'ACCES AUX VENTES	15
ARTICLE 26 - REGLEMENT FINANCIER DES TRANSACTIONS	15
ARTICLE 27 - CAUTIONNEMENT	16
ARTICLE 28 - TRANSACTIONS DE GRE A GRE	16
CHAPITRE V - BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE	17
ARTICLE 29 - GENERALITES	17
ARTICLE 30 - CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.....	18
ARTICLE 31 - LIBRE ACCES	18

LOIRE-ATLANTIQUE
pêche et plaisance

CHAPITRE VII - GESTION DES BACS 20

CHAPITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION 21

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Organisme Gestionnaire

Le fonctionnement des équipements et la gestion de la halle à marée de La Turballe est assuré par la Société anonyme d'économie mixte locale LOIRE ATLANTIQUE PÊCHE ET PLAISANCE, depuis le 01 janvier 2011, dans le cadre d'une délégation de service publique concédée par le Conseil général de Loire Atlantique pour une durée de 12 ans (Délibération de la commission permanente du 04 novembre 2010).

Cette gestion s'effectue dans le cadre des dispositions en vigueur et sous le contrôle des autorités et services compétentes.

Article 2 - Objet et missions de la Halle à Marée

La halle à marée est affectée à la première vente, autre que de détail, des produits de la pêche maritime et d'aquaculture. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles elle facilite, centralise et constate le débarquement et la vente des produits de la pêche, assure l'enregistrement et la publicité des transactions et garantit leur sincérité, de telle sorte que les intérêts des usagers, vendeurs et acheteurs, soient sauvegardés.

Les services de la halle à marée sont tenus d'appliquer les décisions prises dans le cadre de leurs attributions par les Organisations de Producteurs reconnues par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, ainsi que les règlements de l'Union Européenne.

Les services de la halle assurent notamment :

- ☞ L'enregistrement des apports déclarés par les producteurs pour l'organisation de la vente, et sur demande de l'armement leur acheminement du port de débarquement au port de la Turballe. Les conditions de ce transport sont fixées par le conseil d'exploitation.
- ☞ En liaison avec les services de l'Etat compétents, l'enregistrement, après contrôle du poids, des captures débarquées dans la concession du port de pêche,
- ☞ L'organisation de la vente en gros aux enchères publiques,
- ☞ L'enregistrement des transactions réalisées quel que soit le mode de vente,
- ☞ La communication, sur simple demande, aux autorités compétentes et aux acteurs économiques de tous les renseignements statistiques concernant les apports et les transactions, y compris les retraits et les saisies sanitaires,
- ☞ Sur demande des usagers, et après accord, l'enlèvement des lots en vue de leur livraison aux acheteurs dans l'enceinte des installations,

- ☞ Sauf, lorsqu'elle est matériellement irréalisable, la diffusion des informations concernant les transactions effectuées dans les principaux marchés en gros du littoral
- ☞ La perception des taxes, droits et redevances frappant les produits débarqués pour le compte des organismes au profit desquels ils ont été institués,
- ☞ Le paiement au receveur des douanes de rattachement de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue sur la vente des produits de la pêche,
- ☞ Les services de la halle à marée facilitent l'action des services chargés du contrôle sanitaire, ainsi que celle des organisations de producteurs reconnues, pour ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents,
- ☞ Les services de la halle à marée facilitent l'action des agents accrédités par France Agrimer pour le contrôle des retraits du 1^{er} niveau.

Article 3 - Conseil Consultatif de la Halle à Marée

1. Généralités

L'organisme gestionnaire est assisté, pour des questions intéressant l'organisation et au fonctionnement de la halle à marée, par un Conseil Consultatif.

Les avis et suggestions du Conseil Consultatif de la halle à marée sont adressés au Directeur Général de la Saeml. La prise de décision s'effectue selon les dispositions du contrat de délégation de service public concédé à la Saeml.

2. Composition du Conseil Consultatif

Les membres du Conseil Consultatif sont nommés par l'autorité concédante du domaine public portuaire.

Le conseil Consultatif comprend les membres suivants :

- ☞ Un représentant de l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire,
- ☞ Deux membres représentant l'organisme gestionnaire
- ☞ Le Maire de la commune de la Turballe, commune d'implantation de la Halle à marée, ou son représentant
- ☞ Cinq représentants des vendeurs élus lors d'élection organisée par le gestionnaire et nommés après avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. (trois représentants des mareyeurs, 1 représentant des poissonniers et 1 représentant des GMS).
- ☞ Cinq représentants des producteurs, élus lors d'élection organisée par le gestionnaire et nommés après avis du Directeur Départemental de la Mer et du Littoral.

LOIRE-ATLANTIQUE

pêche et plaisance

Le nombre total des représentants des acheteurs doit être égal à celui des vendeurs. Acheteurs et vendeurs doivent être majoritaires au sein du Conseil.

Le Conseil Consultatif choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Le président est obligatoirement choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs. L'un des deux vice-présidents est obligatoirement choisi dans celle de ces deux catégories qui n'assure pas la présidence.

3. Membres de droit

En outre, sont membres de droit du Conseil Consultatif et ne possèdent qu'une voix consultative :

- ☞ le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,
- ☞ le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant
- ☞ le Directeur d'exploitation de la halle à marée.

4. Domaines d'intervention du Conseil Consultatif

Le Conseil Consultatif d'Exploitation est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du Règlement d'Exploitation de la halle à marée, ainsi que sur le retrait d'agrément des acheteurs. Il se réunit autant que de besoin à la diligence de son Président.

Le présent règlement peut être modifié par le délégataire sous forme d'annexe.

Il peut également être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la halle à marée.

Il est saisi, aux fins de conciliation, des litiges survenus entre les services de la halle à marée et les usagers à l'occasion des transactions.

Il peut lui-même se saisir d'une question de sa compétence sur proposition de son Président ou d'un tiers au moins de ses membres et adresser à l'organisme gestionnaire des avis ou suggestions qui lui paraîtraient opportun de formuler.

5. Dispositions diverses

Seuls les membres du Conseil visés au paragraphe 3.2. ont voix délibérative.

Le Conseil est constitué pour une durée de trois ans. Des membres suppléants peuvent être désignés.

La perte de la qualité, au titre de laquelle un membre est désigné, entraîne son remplacement dans les deux mois. Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à couvrir.

Un registre des réclamations est tenu à disposition des usagers qui en font la demande, afin d'y inscrire les réclamations qu'ils auraient à formuler. Ce registre est présenté à chaque réunion du Conseil Consultatif.

Article 4 - Commission Arbitrale

La Commission Arbitrale se compose de 3 représentants des acheteurs et de 3 représentants des vendeurs, désignés par le Préfet sur proposition du Conseil Consultatif.

Chaque fois qu'un litige oppose deux parties à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, l'arbitrage est assuré par la commission.

En cas de désaccord entre les membres, le Directeur de la halle à marée sert de tiers pour les départager.

Article 5 - Personnel de la halle à marée

Le personnel doit veiller à l'application du présent règlement et exercer un contrôle permanent afin de maintenir l'ordre sous la halle à marée.

Il ne peut effectuer d'achat, ni pour son compte, ni pour le compte d'autrui, et ne peut accepter de gratifications soit en espèces, soit en nature.

En cas d'inobservation de l'alinéa précédent, le gestionnaire se réserve le droit de révoquer et de poursuivre le personnel concerné ainsi que le donateur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES DU FONCTIONNEMENT DE LA CRIEE

Article 6 - Périmètre géographique de l'activité de la halle à marée

L'étendue géographique des activités liées au débarquement et mise en première vente des produits de la pêche se limite au territoire de la concession pêche situé au droit de l'agglomération de la Turballe entre la jetée de Garlahy et le môle du Tourlandroux tel que figurant sur le plan annexé au Contrat de délégation de service public fixé à l'intérieur de la limite administrative fixée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1978.

Ces limites sont matérialisées notamment par des bornes rétractables situées aux entrées et sorties du domaine de la concession portuaire.

Article 7 - Accès au périmètre géographique de l'activité de la halle à marée

L'accès au domaine de la concession du port de pêche est exclusivement réservé :

- ☞ aux vendeurs et acheteurs agréés, ainsi qu'à leurs personnels,
- ☞ aux agents des services publics intéressés, aux représentants des O.P,
- ☞ au personnel du gestionnaire,
- ☞ aux entreprises et organismes intervenant pour leurs propres comptes pour la satisfaction des besoins des usagers ou ceux dont l'intervention a été sollicité sur le matériel et/ou les installations du concessionnaire ou des usagers.

Les interdictions d'accès au domaine portuaire sont rappelées par des panneaux d'affichage et réglementées par un dispositif de bornes rétractables.

Un badge d'accès à la concession est remis conformément au prêt d'accès (voir annexe).

Toute entreprise intervenant pour le compte des vendeurs, des acheteurs ou du gestionnaire doit, au préalable, avoir pris connaissance du Règlement de sécurité (voir annexe).

Article 8 - Personnel de la criée

La direction de la halle à marée est assurée par un Directeur de criée, assisté d'un adjoint.

L'exploitation est assurée par le personnel de la criée à l'exclusion de tout autre.

Les employés appelés à tenir les fonctions de crieur peuvent être assermentés.

Le Directeur de criée a compétence pour l'organisation du personnel et l'attribution des tâches relatives à l'exploitation de la halle à marée.

Article 9 - Personnes admises sous criée

L'accès à la criée est exclusivement réservé :

- ☞ aux vendeurs et acheteurs agréés, ainsi qu'à leurs personnels,
- ☞ au personnel du gestionnaire.
- ☞ à titre exceptionnel et sur autorisation préalable du directeur aux personnes invitées par des acheteurs ou des vendeurs.

(Ces personnels sont salariés soit des armateurs, soit des mareyeurs et détaillants, soit du gestionnaire).

- ☞ aux agents des services publics intéressés, aux représentants des O.P,

Les interdictions d'accès à la criée sont rappelées par des panneaux d'affichage.

L'accès aux magasins de mareyage n'est autorisé qu'aux agents des services publics intéressés et aux personnes autorisées par le gestionnaire.

Il sera demandé à toute personne étrangère à l'achat ou à la vente de poisson ayant pénétré sans autorisation à l'intérieur de la criée de quitter les lieux.

Elle sera rendue responsable de tout problème corporel ou matériel occasionné de son fait.

Le Directeur de la criée peut accorder des dérogations. Le bénéficiaire demeure cependant seul responsable des dommages qu'il peut subir ou occasionner.

Article 10 - Jours et heures d'ouverture

La halle à marée est ouverte selon les horaires fixés dans le règlement intérieur, en fonction des prévisions d'apport.

Le Directeur de criée peut exceptionnellement modifier les jours et heures d'ouverture après en avoir avisé les usagers.

Article 11 - Plan de nettoyage – Gestion des déchets

La Halle à Marée dispose d'un agrément sanitaire délivré par la direction départementale de la protection de la population pour assurer sa mission de première en marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Cet agrément comporte un plan de maîtrise sanitaire et un plan de gestion des déchets.

Le gestionnaire est responsable de la bonne mise en œuvre de ces plans.

Les obligations de ces plans pour les usagers de la halle à marée sont reprises dans le règlement intérieur.

Tout stockage de matériel sur le territoire de la concession pêche doit faire l'objet d'une identification ainsi que d'une autorisation délivrée par le Directeur du port ou son représentant.

Article 12 - Police de la criée et des voies ouvertes à la circulation

1. Police de la criée

Il est expressément défendu de dégrader les locaux de la criée, de s'y présenter en état d'ivresse, d'y entraver de quelque manière que ce soit l'activité de la halle à marée.

Il est interdit de boire, de fumer, ou de manger sous la halle à marée.

Les vendeurs, acheteurs ou leurs employés qui troubleront le bon ordre par des propos grossiers ou injurieux, par des querelles ou des rixes seront expulsés de la criée par le Directeur de la criée.

En cas d'infractions graves répétées au présent règlement, ou en cas de manœuvres frauduleuses tendant à déprécier ou à exagérer la valeur du poisson ou à entraver la vente, l'interdiction temporaire ou définitive d'accès pourra être prononcée par le gestionnaire après avis du Conseil Consultatif. La décision sera exécutoire immédiatement après l'accord.

2. Police des voies ouvertes à la circulation

Les voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la concession du port de pêche sont affectées uniquement à la circulation des engins propriété de la régie ou des usagers pour une utilisation à titre professionnel ainsi que ceux des entreprises intervenant, à la demande de la régie ou des usagers, pour l'exécution des missions qui leur ont été confiées.

Sur ces voies, le code de la route est applicable.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules s'effectue aux emplacements réservés à cet usage. Les infractions à cette disposition feront l'objet d'une verbalisation par les services compétents

Les livraisons d'emballages aux mareyeurs sont interdites durant les heures des ventes

Seuls les véhicules frigorifiques des acheteurs titulaires d'un magasin sont autorisés à stationner sur le terre-plein Est de la criée sur les emplacements affectés à leur atelier de mareyage. Les autres véhicules, exception faite des voitures particulières, sont tolérés sur ce terre-plein sous réserve :

- ☞ de ne pas entraver le déplacement des engins de manutention.
- ☞ de ne pas entraver les opérations de chargement / déchargement des véhicules titulaires d'un poste de stationnement.
- ☞ pour les poissonniers détaillants, de limiter la durée de stationnement au chargement des achats effectués.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA VENTE

Article 13 - Modes de vente

La criée reconnaît deux types de ventes :

- ☞ La vente aux enchères : Confrontation de l'offre et de la demande par le biais d'une enchère publique sur informatique ou à la voix
- ☞ La vente directe (ou de gré à gré) : Vente de la production d'un navire en négociation directe avec un (des) acheteur (s) sans intervention de la criée, avec ou sans utilisation des équipements de la criée. Ces ventes ne sont pas réalisées par l'intermédiaire de la criée.

Les modalités pratiques de ces modes de vente sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14 - Déclaration des apports

Les navires désirant vendre le produit de leur pêche à la criée de la Turballe sont tenus de s'y déclarer, de communiquer l'importance et la composition de leur pêche ainsi que le jour de vente à la Criée.

Les modalités pratiques de ces déclarations sont fixées par le règlement intérieur.

Article 15 - Vente et ordre de vente

La vente se déroule selon les horaires adoptés par le conseil d'exploitation de la halle à marée et précisés dans le règlement intérieur.

Article 16 - Modalités pratiques de la vente

Les modalités pratiques relatives :

- ☞ au débarquement du poisson
- ☞ aux règles de tri, de conditionnement et du calibre des poissons
- ☞ aux modalités d'enregistrement et de constitution des lots
- ☞ aux modalités pratiques du déroulement des ventes

sont reprises dans le règlement intérieur.

Article 17 - Responsabilité

La criée ne réalisant aucunes opérations de tri, le pêcheur est le seul responsable des opérations de tri et de qualifications des produits. Il doit veiller au respect des règles

d'homogénéité des lots en espèces, en taille et en qualité en application des dispositions réglementaires en vigueur.

Le pêcheur est également responsable du respect des réglementations en vigueur en ce qui concerne les autorisations de captures et les zones de pêches des produits mis en vente.

Il est tenu de fournir aux agents de la criée les informations obligatoires relatifs aux produits mis en vente (date et zones de pêche par exemple).

En cas de non-conformité évidente (poisson interdit à la vente, hors taille...) le personnel de la criée a la responsabilité de retirer ces produits de la vente, et de procéder à leur destruction (par dénaturation) le plus rapidement possible. En cas de stockage temporaire dans les chambres froides de la criée, (afin de faire constater les anomalies au propriétaire des produits, par exemple) ces produits doivent être parfaitement identifiés à l'aide d'un panneau « poissons Hors normes – Dénaturés - Ne pas commercialiser ».

En cas de constat d'infestation parasitaire manifeste, une information est transmise à l'ensemble des acheteurs sur le catalogue de vente afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures correctives nécessaires avant la vente au consommateur final.

Article 18 - Contrôle des produits mis en vente

Les services de la halle à marée facilitent l'action et assurent le libre accès à la halle aux représentants :

- ☞ des services chargés des contrôles, notamment contrôles sanitaires et qualitatifs, et contrôles des ventes des produits de la pêche,
- ☞ des organisations de producteurs reconnues, pour tout ce qui concerne la mise en marché et l'écoulement de la production de leurs adhérents ainsi que la mise en œuvre des mécanismes d'intervention communautaires,

Article 19 - Intervention des Organisation de Producteurs

Les Organisations de Producteurs sont habilitées à intervenir au nom de leurs adhérents, dans le cadre des attributions confiées à ces organisations par la réglementation communautaire ou nationale.

Une convention signée avec les organisations de producteurs fixe les devoirs et obligations de chaque partie.

L'Organisation de Producteurs est chargée réglementairement de l'évacuation des produits.

Par convention, elle peut confier l'exécution de cette tâche au personnel de la criée.

Article 20 - Publicité des apports et des cours

Les services de la criée doivent prendre toutes les dispositions utiles pour favoriser la transparence des transactions et assurer la publicité des apports et des cours.

Article 21 - Enchères

Les enchères sont conduites à l'aide de logiciels informatiques qui garantissent l'équité de traitement des acheteurs qu'ils soient sur place ou sur internet.

En fonction des évolutions technologiques, les règles d'achats pourront être appelées à évoluer. Une concertation préalable créée, vendeurs, acheteurs doit intervenir avant toute mise en application des modifications.

Article 22 - Réclamations

Les réclamations ayant lieu pendant la vente sont réglées aussitôt par le responsable des ventes. Elles peuvent donner lieu à la remise en vente du lot lorsqu'il s'agit d'erreur de qualification.

Pour les réclamations ayant lieu après la vente, ne sont prises en compte que celles ayant été déclarées à la criée dans les 2h00 suivant la fin de la vente. Elles sont obligatoirement formulées par écrit sur le formulaire mis à disposition par les services de la criée.

En cas d'annulation de la transaction l'acheteur a l'obligation de restituer la marchandise glacée au plus tard le lendemain matin du jour d'achat.

La remise en vente de ces marchandises ne pourra avoir lieu que si leur état sanitaire est compatible avec leur commercialisation, après avis du responsable des ventes. Elles seront classifiées en catégorie A ou B selon leur état.

Aucune réclamation ne sera acceptée après le départ de la criée des produits vendus.

Article 23 - Propriété des produits

Le vendeur est propriétaire de sa marchandise jusqu'à la vente. Une fois vendue, elle devient la propriété de l'acheteur.

A aucun moment, le gestionnaire n'est propriétaire du produit.

Article 24 - Enregistrement et Transmission des informations

La criée enregistre dans son système de gestion informatisé l'ensemble des informations relatives aux lots vendus (nom du bateau, date et heure de vente, espèces, taille, présentation qualité, poids net, prix d'achat, nom de l'acheteur...), pour tous les modes de vente.

Ces données sont communiquées quotidiennement aux usagers (chacun en ce qui le concerne).

Elles sont conservées 10 ans dans les bases de données de la criée.

La criée communique quotidiennement au Réseau Inter Criée et au serveur mis en place dans le cadre de la réglementation contrôle toutes les informations contractuelles relatives aux transactions du jour.

LOIRE-ATLANTIQUE,
pêche & plaisance

La criée tient ces informations à la disposition des autorités administratives qui lui en font la demande.

La criée peut communiquer des informations statistiques aux tiers en respectant le principe de confidentialité des données. Aucune donnée confidentielle ne pourra être communiquée à des tiers sans l'autorisation écrite des usagers concernés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ACHETEURS

Article 25 - Modalités d'accès aux ventes

La participation d'un acheteur aux ventes est soumise à son enregistrement par le gestionnaire de la halle à marée.

Pour pouvoir être enregistrée, un acheteur doit :

- ☞ en faire la demande par écrit au gestionnaire
- ☞ justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le domaine alimentaire ou dans un secteur lié à la transformation des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, ou dans un registre équivalent à l'étranger
- ☞ fournir les informations relatives au dépôt d'un cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels l'acheteur procède ou envisagent de procéder. Ce cautionnement peut se faire soit par l'intermédiaire d'une association d'acheteur soit directement auprès du gestionnaire selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 26 - Règlement financier des transactions

Le gestionnaire adhère depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'Association Centre Atlantique des Acheteurs des Produits de la Pêche (ACAAPP), dans la cadre d'une convention qui régit leurs relations.

Si l'acheteur adhère à cette association, le règlement financier des transactions est assuré par l'ACAAPP selon des modalités qui permettent leur règlement des navires sur une base bi hebdomadaire.

Si l'acheteur n'adhère pas à une association d'acheteur, il doit régler le montant de ses transactions et des taxes afférentes quotidiennement selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Les transactions supportent les taxes et redevance en vigueur dans le port et dont le montant est fixé au barème portuaire.

Le barème des taxes d'usage fixe le taux des redevances, taxes des transactions ainsi que les tarifs des différentes prestations fournies aux usagers. Les redevances, taxes et tarifs sont susceptibles de modification sous réserve du respect des procédures dont ils relèvent.

Ces prélèvements sont la redevance d'équipement des ports de pêche, les taxes d'usage de la criée, les taxes et cotisations prélevés pour le compte de tiers (OP, France Agrimer, ...).

LOIRE-ATLANTIQUE

pêche et plaisance

Les taxes et leurs montants sont fixés par le concessionnaire, après avis du conseil consultatif de la halle à marée, du conseil portuaire et accord de l'autorité portuaire (le Conseil Général de Loire Atlantique).

Article 27 - Cautionnement

Le montant du cautionnement des achats et prestations est fixé par le gestionnaire de la criée et peut se faire :

- ☞ Soit par l'intermédiaire d'une association d'acheteur ayant signé une convention avec la criée et permettant aux acheteurs d'utiliser une seule caution sous plusieurs criées
- ☞ Soit en déposant cette caution directement auprès du gestionnaire selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Article 28 - Transactions de gré à gré

En cas de ventes de gré à gré telles que prévues dans le Règlement d'Exploitation de la criée, l'acheteur devra fournir aux services de la criée un exemplaire du contrat le liant à l'armement.

Ce contrat devra comporter la période pour laquelle il est établi, les espèces concernées, le prix. Un exemplaire de ce contrat sera affiché sous criée.

Les taxes et redevances applicables aux transactions de gré à gré sont fonction de l'étendue des services rendus au vendeur et à l'acheteur.

Les opérations de facturation à l'acheteur et le recouvrement du produit de la vente entraînent l'application de la totalité des taxes concession.

Toute vente de gré à gré se déroulant dans le périmètre géographique de la halle à marée, ne respectant pas les dispositions du précédent alinéa, est strictement interdite.

CHAPITRE V - BATIMENTS ET LOCAUX SUR LA CONCESSION PORTUAIRE

Article 29 - Généralités

Les locaux situés sur la concession du port de pêche peuvent être affectés en occupation aux usagers dans la mesure où la régie en n'a pas elle-même l'utilisation.

Les demandes d'occupation d'un magasin ou d'un local sont déposés auprès du Directeur de criée.

En cas d'accord, elles font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire dont les modalités sont fixées par le concessionnaire.

Les locaux étant situés sur le domaine public maritime, leur occupation ne confère en aucun cas la propriété commerciale.

Concernant les ateliers de mareyage le choix et le maintien en place de l'occupant sont appréciés en fonction du tonnage effectivement travaillé dans le local. Selon ce critère ne peuvent entrer en ligne de compte les produits ou espèces dont la commercialisation ne nécessite pas de transiter pour mareyage ou conditionnement dans le local loué. Le respect de ce critère est examiné annuellement.

L'introduction de matières dangereuses ou inflammables dans les locaux loués est interdite sauf dérogation expresse et écrite du Directeur de criée.

Le permissionnaire prend possession des locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et qu'il est réputé bien connaître.

L'occupant ne peut modifier l'état des lieux sans autorisation écrite préalable de l'organisme gestionnaire. Les investissements réalisés dans les locaux, à condition d'avoir été autorisés, pourront faire l'objet d'une reprise ou d'une indemnisation en cas de révocation de l'autorisation d'occupation. Cette indemnisation est calculée en fonction de la valeur comptable nette (investissement – amortissements réalisés) des travaux ou des équipements. A défaut d'accord ou dans le cas de travaux non autorisés le locataire devra remettre les lieux dans leur état primitif à la fin de l'occupation, dans les délais impartis par l'organisme gestionnaire. Faute d'y pourvoir, il y serait procédé d'office et aux frais du locataire par l'organisme gestionnaire, sans autre mise en demeure.

L'occupant doit maintenir les locaux en bon état d'entretien et de propreté. Il ne doit pas du fait de l'occupation du local ou de son activité nuire au bon fonctionnement du port ou aux activités des autres usagers.

L'évacuation des ordures et déchets de toute sorte doit être assurée par l'occupant du local aux lieux réservés et selon les dispositions indiquées par l'organisme gestionnaire. Faute de se conformer à ces prescriptions il sera redevable à l'organisme gestionnaire des sommes engagées pour l'exécution d'office des tâches.

Article 30 - Caractère de l'autorisation d'occupation

Les avantages conférés au bénéficiaire de l'autorisation ne peuvent en aucune manière et sous quelque forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation.

Il est interdit de faire une sous location ou gérance gratuite ou payante de tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 31 - Libre accès

Les agents des services publics et de l'organisme gestionnaire auront constamment libre accès aux locaux mis à disposition

Article 32 - Sanctions

Toutes les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les manquements aux dispositions susvisés peuvent donner lieu, en cas d'infractions graves ou réitérés, au retrait de l'autorisation d'achat ou au refus de présenter à la vente le producteur responsable.

Les infractions seront transmises à la police du port pour poursuites ultérieures.

CHAPITRE VI - MOYENS MIS A DISPOSITION DES USAGERS

Article 33 - Matériels et engins de manutention

L'utilisation des matériels et engins de manutention, mis à disposition des usagers est autorisée par les usagers ou leurs personnels après signature par l'utilisateur du contrat de mise à disposition du matériel portuaire.

Les règles de sécurité, sont rappelées sur chaque matériel ou engin de manutention.

En cas d'utilisation anormale des moyens mis à disposition ou d'inobservation des règles de sécurité, l'employeur sera tenu seul responsable des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, et imputables notamment à lui-même ou aux personnes dont il est civilement responsable.

Les balances mis à disposition des usagers font l'objet d'un contrôle métrologique annuel en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les équipements et matériels de manutention (grues, chariot élévateur, transpalette) font l'objet de contrôles technique régulier en conformité avec la réglementation en vigueur.

Stockage de la boîte

La boîte est, à l'exclusion de tout autre lieu, stockée dans le local réservé à cet effet. Le personnel de la criée ou le représentant des services vétérinaires peuvent procéder à son enlèvement si les conditions d'altération du produit rendent la mesure nécessaire.

CHAPITRE VII - GESTION DES BACS

Les bacs servant au conditionnement des produits des pêches maritimes sont une propriété inaliénable de l'organisme gestionnaire et gérés par ses services, même après avoir été facturés aux usagers, la facturation ne constituant pas une vente mais une pénalité de non-retour.

Leur gestion est précisée dans le règlement intérieur

CHAPITRE VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement et les prescriptions précédemment arrêtés.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire Atlantique.

Références législatives

Décret n°2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine

Arrêté du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE TREFFIEUX (44170)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400449E sis 2 rue de la Libération sur la commune de TREFFIEUX (44170).

Fait à Nantes, le 8 novembre 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

NANTES, LE 1^{ER} NOVEMBRE 2017

*direction interrégionale des douanes et droits
indirects de Bretagne, Pays de la Loire*

Décision n° 2017/09 du 1^{er} novembre 2017 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière de règlement transactionnel dans le domaine douanier modifiant la décision n° 2017/03 du 6 mars 2017

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

RIDEAU Pierre (en remplacement de CUIDARD Christophe à compter du 1 ^{er} novembre 2017)	DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES PAYS DE LA LOIRE 7, place Mellinet à NANTES
BURONFOSSE BJAï Pascale	DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE 8, cours des Alliés à RENNES
FAYOLLET François	DIRECTION REGIONALE DES GARDES COTES DE NANTES 8, rue Eugène Varlin à NANTES

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique , siège de la direction interrégionale de Bretagne, Pays de la Loire, de la direction régionale des Pays de la Loire et de la direction régionale des gardes côtes de Nantes ainsi qu’au recueil des actes dministratifs du département d’Ille et Vilaine, siège de la direction régionale des douanes de Bretagne.

Fait à Nantes

Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects

Signé

Eric Dupont Dutilloy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité
Affaire suivie par : Arnaud Le Nevé
Tél. : 02 72 74 76 29
arnaud.le-neve@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DREAL n° 2017-2 -30

portant autorisation à Madame Nina Richard de déroger à la protection d'espèces d'Odonates et d'une espèce de Mollusque en 2018 et 2019

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-1-A, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande de dérogation espèces protégées en date du 1^{er} septembre 2017 présentée par Madame Nina Richard, Université François-Rabelais de Tours, CETU Elmis Ingénieries, 11 rue quai Danton, 37500 Chinon, pour la réalisation d'inventaires ;

.../...

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Service ressources naturelles et paysages (SRNP/DB/ALN/LC 17/186)
5, rue Françoise Giroud - CS 16326 – 44263 NANTES Cedex 2
Téléphone 02 72 74 75 70

Courriel : DREAL-Pays-de-la-Loire@developpement-durable.gouv.fr

Internet : [http:// www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr)

VU l'avis favorable du CSRPN en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 12 octobre 2017 émis par la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation du public menée du 20 octobre au 5 novembre 2017 inclus, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période.

CONSIDÉRANT le projet de recherche R-Temus portant sur la restauration du lit de la Loire et des trajectoires écologiques, morphologiques et sur les usages en Basse-Loire, sur la période 2018 - 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'Odonates *Ophiogomphus cecilia* et *Gomphus flavipes*, et de macro-invertébrés dont *Unio Crassus* ;

CONSIDÉRANT que les destructions d'individus liées à la méthode de capture ne remettent pas en cause localement l'état de conservation de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres méthodes d'inventaires permettant d'obtenir les résultats escomptés ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont favorables à la connaissance de l'écologie et de la répartition des espèces d'Odonates *Ophiogomphus cecilia* et *Gomphus flavipes*, et du mollusque *Unio crassus* en Loire-Atlantique ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Nina Richard
Université François-Rabelais de Tours
CETU Elmis Ingénieries
11 rue quai Danton
37500 Chinon

Article 2 : Nature des opérations

Madame Nina Richard est autorisée à déroger à la protection des espèces d'Odonates *Ophiogomphus cecilia* et *Gomphus flavipes*, et du mollusque *Unio crassus*, présentes en Loire-Atlantique pour les opérations portant sur :

- la destruction de spécimens vivants pour identification dans le cadre des inventaires menés pour la réalisation du programme de recherche R-Temus.

Article 3 : Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles de Madame Nina Richard.

La bénéficiaire conserve sur elle, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Article 4 : Méthodes et localisation

Les animaux sont capturés dans des prélèvements d'échantillons de sédiments d'environ 2 litres, sur 3 stations situées respectivement sur les communes de Oudon, Ancenis et Varades, à raison de 40 échantillons par station.

Les prélèvements sont fixés sur le terrain avec un substitut du formol.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Nina Richard, à la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire.

Article 6 : Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Madame Nina Richard et l'université de Tours est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire selon les formats précisés en annexe.

Article 7 : Validité

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le général commandant de groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 14 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

**Annexe « données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableau ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Geoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



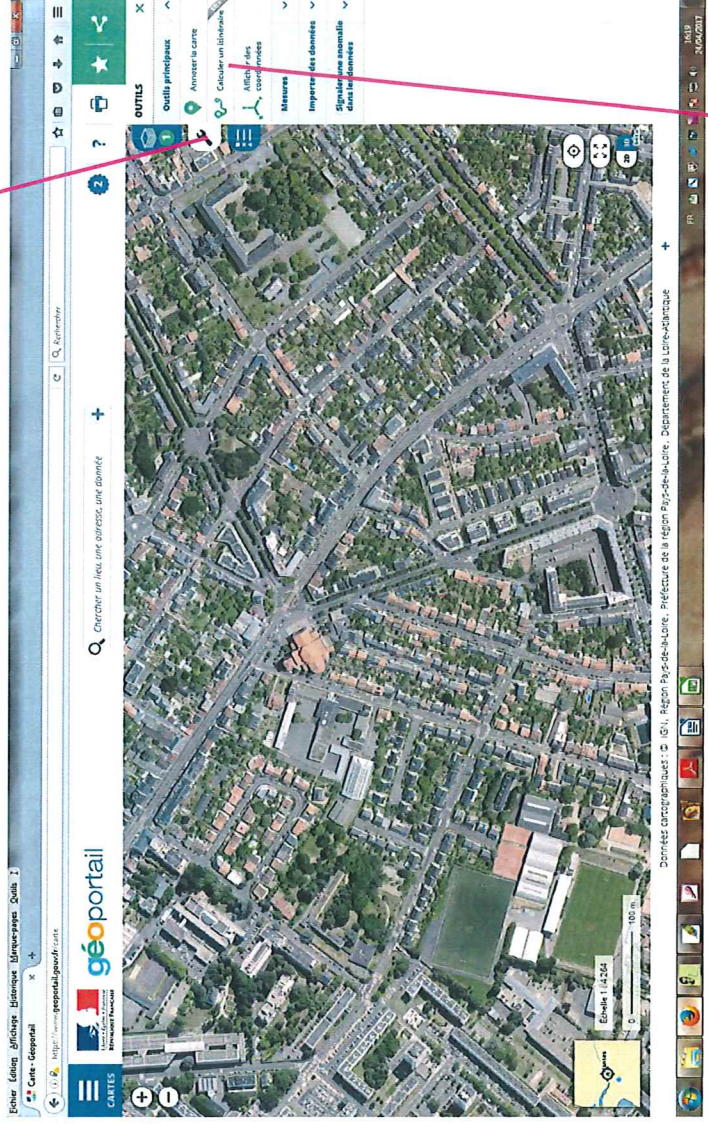
VU
pour être annexé à mon
Arrêté du
NANTES, le 14 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	cdDep	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44	44F
OBLIGATOIRE	cdCommune	Code Insee de la commune en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44109	44109
OBLIGATOIRE	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	xI93	Coordonnée X (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	yI93	Coordonnée Y (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://mnh.mnh.fr/telechargement/referentiel/Espce/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrrell
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estimation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du donoir	Comptage du donoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles			Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.			Character:String	255	1	2
FACULTATIF	cdDep	Code insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/201680Z			Integer	3	44	44F
FACULTATIF	cdCommune	Code insee de la commune en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/201680Z			Integer	5	44109	44109
FACULTATIF	nomCommune	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/201680Z			Character:String	255	Nantes	Nantes
FACULTATIF	lieudit	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN			Character:String	255	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	statObs	statObsObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence			Character:String	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://pn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/Espace/referentielTaxo			Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire			Character:String	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minutes dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »>00:00:00			Date:Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Idem « dateDebut »			Date:Time	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)			Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)			Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe			Character:String	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminé 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)			Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort			Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Bague Piégeage CMR Observation ADN environnemental			Character:String	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée			Character:String	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».			Character:String	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determiner	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espace ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.			Character:String	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »			Character:String	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.			Character:String	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	refBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.			Character:String	255		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE ..

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégations de signatures sont données aux 2 adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de NANTES CENTRE suivants :

- M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. CORMERAIS Jean-Pierre, Inspecteur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégations de signatures sont données à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000€, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- CLOAREC Pierrette
- LE GALL Mélanie
- TALBOT Agnès
- LENNON Gildas
- DUHAMEL Catherine
- LOTON Nathalie
- DOSSET Laurence
- BOURHIS Stéphanie
- CHEZEAUX Carine
- BOUCHE Christian
- FOUQUET Stéphane
- ARDOUIN Valérie
- PRAT Valérie
- BRETAULT Frédéric
- BLONDEL Denis

3°) dans la limite de 2.000€ aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON Gwendoline
- MOLIA Virginie
- TABARY Orlane
- LEBAS Brigitte
- GOUILLE Pascale
- ZLOTOWSKI Sarah
- VIDEMANN Flore
- LELANDOIS Alexis
- SAUVAGE Bertrand
- ROCHER Evelyne
- MOYA MIRANDA Hélène
- HELOU Sylvain
- LE BRUN Frédéric
- MAINGUY Laura
- MONVOISIN Lætitia
- PERION Marie Josèphe
- CELLARIUS Jean-Jacques
- AUDRAN Dominique
- PIVETEAU Myriam

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOU Nadine	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
BERTHO Christelle	Contrôleur	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
LEMAITRE Claude	Contrôleur Principal	3.000 euros	12 mois	30 000 euros
TREMBLAIS Dominique	Agent administratif principal	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
NICOLAS Stéphanie	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros
JOLIT Olivier	Contrôleur Principal	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
CHUPIN Guylène	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEDUC Catherine	Contrôleur	3 000 euros	12 mois	30 000 euros
BAUDRY LYNDA	Agent administratif	3.000 euros	12 mois	30.000 euros

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 4 octobre 2017

Le comptable,
Responsable du Service des Impôts des
Particuliers de NANTES CENTRE

Bruno MARTEVILLE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0404
Arrêté n° CAB/PPS/VIDEO/17-394

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE AVESSAC sis 22 rue de Plessé - 44 460 - AVESSAC présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE AVESSAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0404.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

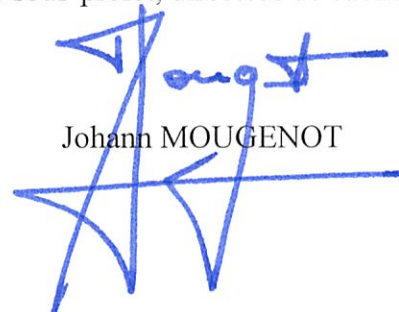
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0405
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-395

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE CAMPBON sis Place de l'Église - 44 750 - CAMPBON présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE CAMPBON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0405.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0406
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-396

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DU GAVRE sis 9 rue de la Forêt - 44 130 - LE GAVRE présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DU GAVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0406.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0407
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-397

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE MOISDON LA RIVIÈRE sis 6 place de l'Église - 44 520 - MOISDON LA RIVIERE présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE MOISDON LA RIVIÈRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0407.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0408
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-398

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE LA CHAPELLE GLAIN sis 12 rue du Flavier - 44 670 - LA CHAPELLE GLAIN présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE LA CHAPELLE GLAIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0408.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

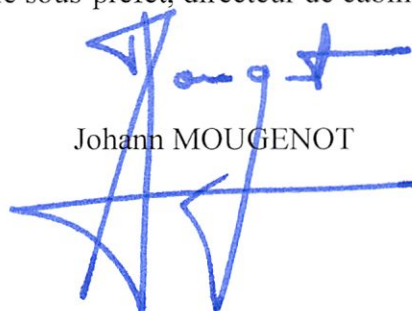
Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0409
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-399

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE ROUANS sis Place de la Poste - 44 640 - ROUANS présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE ROUANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0409.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

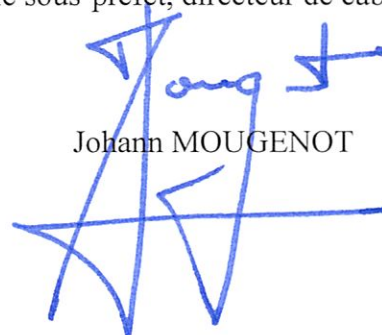
Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0410
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-400

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE MACHECOUL sis Rue Brie Serrant - 44 270 - MACHECOUL présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE MACHECOUL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0410.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0411
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-401

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE NOTRE DAME DES LANDES sis 8 rue Pierre Civel - 44 130 - NOTRE DAME DES LANDES présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE NOTRE DAME DES LANDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0411.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0412
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-402

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES sis 44 rue de la Libération - 44 670 - SAINT JULIEN DE VOUVANTES présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE SAINT JULIEN DE VOUVANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0412.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0413
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-403

Nantes, le 06 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement LA POSTE - DIRECTION RÉGIONALE RÉSEAU ET BANQUES PAYS DE LOIRE - LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE SAINT VINCENT DES LANDES sis Rue de la Mairie - 44 590 - SAINT VINCENT DES LANDES présentée par monsieur Franck BOURZEIX, directeur sûreté du réseau LA POSTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur sûreté du réseau LA POSTE agissant pour le compte de l'établissement LA BANQUE POSTALE - AGENCE DE SAINT VINCENT DES LANDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0413.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sûreté du réseau LA POSTE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

☎ 02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par M. Laurent TURQUOIS, maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, en date du 11 octobre 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat, en qualité d'ancien maire de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique), au profit de M. Joël GUERRIAU, sénateur de Loire-Atlantique ;

Considérant que M. Joël GUERRIAU, maire de Saint-Sébastien-sur-Loire de juin 1995 à octobre 2017, remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: M. Joël GUERRIAU, ancien maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 NOV. 2017



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0365
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-426

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L NTIMV - FLEUR DE SARRASIN sis Zone commerciale Pôle Sud - 44 115 - BASSE GOULAINÉ présentée par monsieur Thierry BEAUSSART, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les deux caméras intérieures situées dans l'espace CUISINE, lieu non ouvert au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.R.L NTIMV - FLEUR DE SARRASIN de BASSE GOULAINÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0365.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures.

Les deux caméras intérieures situées dans l'espace CUISINE, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et ne devront filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

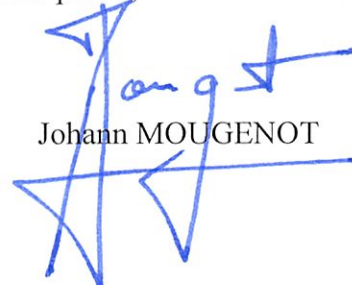
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0366
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-427

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement SAINT NAZAIRE DIFFUSION - CENTRAKOR sis Rue de la Côte de Nacre - 44 600 - SAINT NAZAIRE présentée par monsieur Jean-Robert PIMIENTA, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement SAINT NAZAIRE DIFFUSION - CENTRAKOR de SAINT NAZAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0366.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 16 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

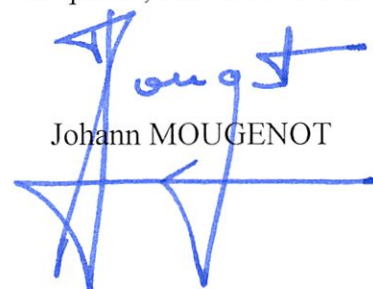
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0367
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-428

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L RUÉE - STATION-SERVICE AVIA sis 162 route de Rennes - 44 300 - NANTES présentée par monsieur Dominique RUEE, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'enseigne S.A.R.L RUÉE agissant pour le compte de l'établissement STATION-SERVICE AVIA de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0367.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures,
- 02 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

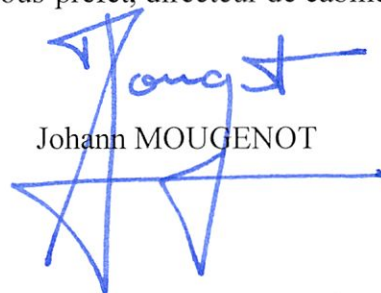
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0371
Arrêté n°CAB/PPS/VIDEO/17-429

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'établissement INPOST FRANCE sis Place Océane - 44 800 - SAINT HERBLAIN présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général de l'enseigne INPOST FRANCE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur général de l'enseigne INPOST FRANCE agissant pour le compte de l'établissement de SAINT HERBLAIN-OCÉANE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0371.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les opérations de visionnage, de transmission, d'enregistrement et de traitement des images ne soient pas réalisées dans un lieu situé à l'extérieur des frontières du territoire national.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'enseigne INPOST FRANCE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0277
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-415

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S.U SQN - SPEED QUEEN NANTES sis 6 rue des Herses - 44 200 - NANTES présentée par monsieur Olivier HYPOLITE, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.S.U SQN - SPEED QUEEN NANTES de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0277.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0278
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-416

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE - LA HALLE AUX CHAUSSURES sis Rue de la Terre Adélie - 44 115 - BASSE GOULAINÉ présentée par monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance de l'enseigne COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le responsable maintenance de l'enseigne COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE agissant pour le compte de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES de BASSE-GOULAINÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0278.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 03 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance de l'enseigne COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

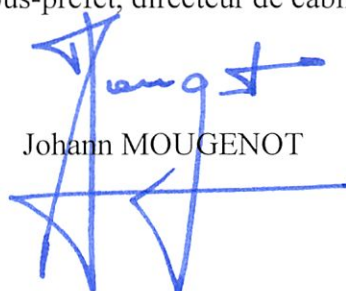
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0349
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-417

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement PHARMACIE DE LA FERRIÈRE sis 67 avenue de la Ferrière - 44 700 - ORVAULT présentée par monsieur Jérôme FOURNIER, pharmacien titulaire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le pharmacien titulaire de l'établissement PHARMACIE DE LA FERRIÈRE de ORVAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0349.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0350
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-418

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S BROOKLYN ATLANTIC sis 2 rue Pierre Mendès France - 44 230 - SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE présentée par monsieur Nicolas BENATIER, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.S BROOKLYN ATLANTIC de SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0350.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 07 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que la caméra intérieure n°07 filmant l'accès aux cabines d'essayage ne puisse pas filmer l'intérieur des cabines et ainsi porter atteinte au respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal).

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection Incendie/Accidents,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

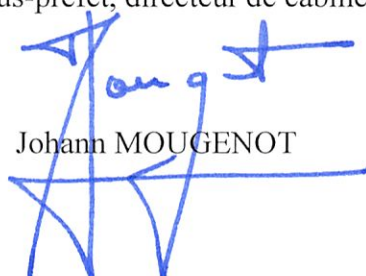
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0351
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-419

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L WORLD 44 - SAGA COSMÉTIQUES sis 3 rue de Feltre - 44 000 - NANTES présentée par monsieur Romain PADIOLEAU, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.R.L WORLD 44 - SAGA COSMÉTIQUES de NANTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0351.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable technique de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

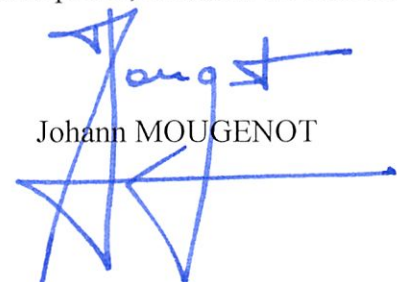
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0353
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-420

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L TRANSPORTS PALUSSIÈRE sis La Touche d'Erbray - 44 110 - ERBRAY présentée par monsieur Freddy PALUSSIÈRE, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans l'atelier, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.R.L TRANSPORTS PALUSSIÈRE de ERBRAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0353.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

La caméra intérieure située dans l'atelier, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'extérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

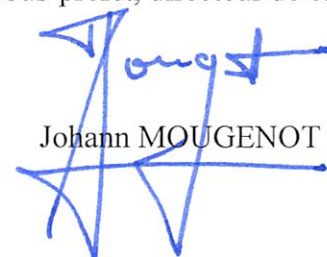
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0360
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-421

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement LE Q.G DES BOULANGERS sis 92 rue Jean Jaurès - 44 400 - REZÉ présentée par monsieur Quentin PLANCHAIS, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la caméra intérieure située dans le local FOUR, lieu non ouvert au public, ne relève pas du champ de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures situées dans le local VESTIAIRES - DOUCHES - WC sont de nature à porter atteinte au respect et à la protection de la vie privée des employés de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement LE Q.G DES BOULANGERS de REZÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0360.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 01 caméra intérieure.

La caméra intérieure située dans le local FOUR, non soumise à autorisation préfectorale, relève du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Son installation et son fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et ne devra filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'installation et le fonctionnement des caméras intérieures situées dans le local VESTIAIRES - DOUCHES - WC devront être compatibles avec le respect des libertés individuelles et de la vie privée (article 9 du code civil et articles L226-1 à L226-3 du code pénal). Ces caméras, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et ne devront filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0361
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-422

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement E.U.R.L GALLAIS - TERROIR D'ANCENIS sis 7 rue de la Ville Jolie - 44 540 - SAINT MARS LA JAILLE présentée par monsieur Philippe GALLAIS, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement E.U.R.L GALLAIS - TERROIR D'ANCENIS de SAINT MARS LA JAILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0361.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 01 caméra intérieure,
- 01 caméra extérieure,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

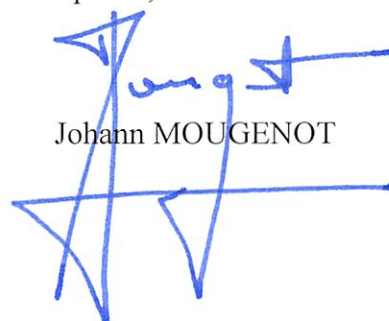
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0362
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-423

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S SODEXFRANC - SUPER U sis 53 route de Nantes - 44 830 - BOUAYE présentée par monsieur Michel DANIC, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.S SODEXFRANC - SUPER U de BOUAYE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0362.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 41 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : cambriolages, actes de vandalisme.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

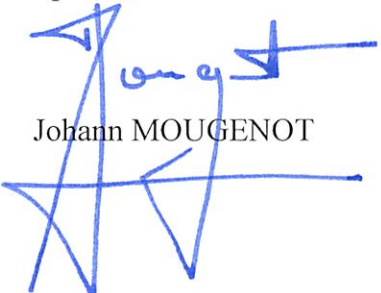
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0363
Arrêté n° CAB/PPS/VIDÉO/17-424

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.S DÉCATHLON FRANCE sis 778 boulevard de la Prairie - 44 150 - SAINT GÉRÉON présentée par monsieur Matthieu GALLARD, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les caméras intérieures n°8, n°9, n°10 et n°11 situées dans le local CAISSE et que les caméras intérieures n°12 et n°15 situées dans le local RÉSERVE et IS RÉSERVE, lieux non ouverts au public, ne relèvent pas du champ de la loi susvisée ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le directeur de l'établissement S.A.S DÉCATHLON FRANCE de SAINT GÉRÉON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0363.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 08 caméras intérieures,
- 04 caméras extérieures,
- 00 caméra filmant la voie publique.

Les caméras intérieures n°8, n°9, n°10, n°11, n°12 et n°15, non soumises à autorisation préfectorale, relèvent du régime déclaratif auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Leur installation et leur fonctionnement s'exerceront sous la seule responsabilité du pétitionnaire dans le respect des autres conditions législatives et réglementaires mises en place notamment par les codes du travail, civil et pénal et ne devront filmer qu'en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises à l'intérieur et à l'extérieur de cet établissement sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas permettre de visionner la voie publique et sera strictement limité aux abords immédiats de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible de ces zones devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Autres : cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

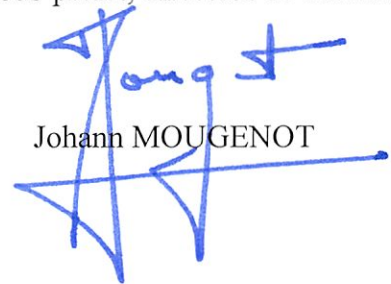
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Johann MOUGENOT', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large initial 'J' and a long horizontal stroke at the end.

Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet
Bureau du cabinet - politiques de sécurité
Dossier n° 2017/0364
Arrêté n°CAB/PPS/VIDÉO/17-425

Nantes, le 08 novembre 2017

Arrêté portant autorisation
d'un système de vidéo-protection

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13, ainsi que les articles R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection situé au sein de l'établissement S.A.R.L BRIAND - LA CUISINE AU BEURRE sis 13 rue Pierre Plaisance - 44 160 - CROSSAC présentée par monsieur Gaël BRIAND, gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le gérant de l'établissement S.A.R.L BRIAND - LA CUISINE AU BEURRE de CROSSAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au nouveau dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0364.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :

- 02 caméras intérieures.

L'objet de ce système est le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises uniquement à l'intérieur de l'établissement sans qu'il soit possible de visualiser ni la voie publique ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, leurs entrées. Le champ de vision des caméras sera strictement limité à l'intérieur de l'établissement. Le cas échéant, des procédés de masquage irréversible des zones extérieures devront être mis en œuvre et ne devront pas pouvoir être modifiés ni supprimés par une personne non habilitée à le faire.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions** au vu desquelles elle a été délivrée.

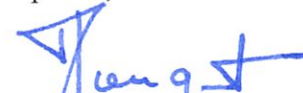
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement départemental de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire.

La préfète
pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Décorations / Chancellerie

Affaire suivie par Annie Dechouppes

☎ 02 40 41 20 49

annie.dechouppes@loire-atlantique.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié et complété par les décrets n° 80-209 du 10 mars 1980, n° 81-1117 du 10 décembre 1981, n° 90-850 du 25 septembre 1990 et n° 99-1039 du 10 décembre 1999 ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 portant création d'un échelon supplémentaire pour la médaille d'ancienneté et la médaille pour services exceptionnels ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;
- A** l'occasion de la promotion du 4 décembre 2017 ;
- SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux récipiendaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dont les noms suivent :

Médaille d'OR

Monsieur BOEUF Stéphane

Sergent-chef professionnel
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'incendie et de secours de Vertou

Monsieur BRETON Christophe

Caporal-chef volontaire
Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Centre d'incendie et de secours de Saint-Joachim

Monsieur CADIET Bernard	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Turballe
Monsieur CARCAUD Olivier	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Montoir-de-Bretagne
Monsieur CARNOTA Alain	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Michel-Chef-Chef
Monsieur CLEMENTE Antoine	Capitaine professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Nord
Monsieur GIRARD Eric	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Guémené-Penfao
Monsieur GROIZARD Joseph	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Legé
Monsieur GUESNEL Eric	Lieutenant hors classe professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Equipes spécialisées
Monsieur HORLAVILLE Rémy	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Rezé
Monsieur JOUVE Patrick	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Bureau opérations
Monsieur LE PAPE Alain	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur LEGRAND Jean-François	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Gildas-des-Bois
Monsieur LELIEVRE Bruno	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Vay
Monsieur LORMEAU Yannick	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Paimboeuf

Monsieur MAHE Gabriel	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Herbignac
Monsieur MONNIER Gilles	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Vieillevigne
Monsieur MOREAU Laurent	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Joachim
Monsieur PERAIS Yannick	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Gildas-des-Bois
Monsieur PERRAY Christian	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Gouzé
Monsieur PINEL Jean-Luc	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Issé
Monsieur PIPAUD Alain	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Trignac
Monsieur PLISSONNEAU Alain	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Campbon
Monsieur POUSTOLY Nicolas	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Montoir-de-Bretagne
Monsieur PRIN Christian	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Sainte-Pazanne
Monsieur PRUD'HOMME Bruno	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Gouzé
Monsieur RIVAUD Fabrice	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Châteaubriant
Monsieur RIVIERE Yanick	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nort-sur-Erdre
Monsieur TACONNAIS Hervé	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Baule-Escoublac

Monsieur TROALEN Philippe-Pierre	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Pornic
Madame VASTE Christine	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement opérations
Monsieur YAZEFF Jean	Lieutenant de 1ère classe professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Equipes spécialisées

Médaille d'ARGENT

Monsieur ADURIZ Xavier-Alexandre	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Guémené-Penfao
Monsieur ALIX Frédéric	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Tréffieux
Monsieur ALLAIN Fabien	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Boussay
Monsieur ALLAIRE Anthony	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Machecoul
Monsieur ANGOT Fabrice	Adjudant professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur ARDEOIS Jean-François	Sergent professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur AUMONT Cyril	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Gildas-des-Bois
Monsieur BELAUD Olivier	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Baule-Guérande
Monsieur BIZEUL Jérôme	Caporal professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Nord

Monsieur BLANCHARD Frédéric	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nozay
Monsieur BLANDIN Dominique	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Héric
Monsieur BLANDIN Pascal	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Brains
Monsieur BOISNEAU Jean-Baptiste	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Nord
Monsieur BONNET David	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Aigrefeuille-sur-Maine
Monsieur BOSSY Yoann	Cadre de santé de 2ème classe professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Direction des services de santé et de secours médical
Monsieur BOUILLAND Jean-Marc	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Assérac
Monsieur BOUVET Julien	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Herblain
Monsieur BOUYER Yann	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Gouzé
Monsieur BREMOND Jérémy	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Herblain
Monsieur BREMONT Michaël	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Vay
Monsieur BREMONT Olivier	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Guémené-Penfao
Monsieur BRETOME Gaël	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Pornic

Monsieur BROCHARD Emmanuel	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Aigrefeuille-sur-Maine
Monsieur CARTRON Damien	Adjudant professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement support écoles - Mise en œuvres des formations
Monsieur CAUX Cédric	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Guenrouet
Monsieur CAVOLEAU Christophe	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Legé
Monsieur CHARRIER Samuel	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Petit-Mars
Monsieur CHASSERIO Stéphane	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-de-Concelles
Monsieur CHATELAIN Edouard	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Baule-Guérande
Monsieur CLAISSE Benoît	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur DANARD Fabien	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours du Gâvre
Monsieur DANET Claude	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-André-des-Eaux
Monsieur DECONINCK Laurent	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur DELOR Sylvain	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Missillac
Monsieur DESVERRONNIERES Laurent	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Paulx
Monsieur DOUILLARD Gaël	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Clisson

Monsieur DOUILLARD Stéphane	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Château-Thébaud
Monsieur DOUX Jérôme	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Sainte-Pazanne
Monsieur DUBAR Ludovic	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Donges
Monsieur EGONNEAU Frédéric	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur EGRON Mickaël	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur ETIENNE Jérémy	Sergent professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Gouzé
Monsieur EZANNO Jean-Michel	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Baule-Guérande
Monsieur FOUASSIER Didier	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Trignac
Monsieur FOURRIER Fabrice	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Vallet
Monsieur FURET Gérard	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saffré
Monsieur GAUTIER Vincent	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Tréffieux
Monsieur GAZEAU Jonathan	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Baule-Guérande
Monsieur GELEE Cédric	Sapeur 2ème classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours du Pellerin

Monsieur GERARD Jérôme	Lieutenant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Sion-les-Mines
Monsieur GRATTIER Pierre	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur GRE Yoann	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Blain
Monsieur GUENNEGAN Yves	Commandant professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique
Monsieur GUERIN Bruno Joseph	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Moisdon-la-Rivière
Madame GUYOT Valérie	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Châteaubriant
Monsieur HAMON Sylvain	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d'Issé
Monsieur HERVOUET Eric	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Boussay
Monsieur HOUSSAIS Mickaël	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Tréffieux
Monsieur HUBERT Christophe	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours du Loroux-Bottereau
Monsieur HUMEAU Mickaël	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nozay
Monsieur IMOBERDORF Sylvain	Sergent professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur JOFFRAUD Pierre-Yves	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Baule-Guérande
Monsieur LAFARGE Stéphane	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins

Monsieur LANGLAIS Cyril	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Guenrouet
Monsieur LAVAULT Aurélien	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Baule-Guérande
Monsieur LAVAZAIS Thierry	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Campbon
Monsieur LE BLEVEC Eric	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Carquefou
Monsieur LE BORGNE Stéphane	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Carquefou
Monsieur LE CARFF Yoran	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Assérac
Monsieur LE FLOC'H Yohann	Sergent professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Herblain
Monsieur LE GLAND Damien	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Trignac
Madame LE MOIGN Katell	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur LECOQ Gildas	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Moisdon-la-Rivière
Monsieur LECOQ Pascal	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Moisdon-la-Rivière
Monsieur LECROQ Laurent	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur LEDOUSSAL Nicolas	Adjudant professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Groupement de Blain - Bureau formation
Monsieur LEFEVRE Bertrand	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Nord

Monsieur LEGE Ludovic	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur LEHOUX Laurent	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur LEMASSON Eric	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours du Loroux-Bottereau
Monsieur LEROUX Christophe	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
Monsieur LORENTIN François	Infirmier-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur MAISONNEUVE Pascal	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-de-Concelles
Monsieur MARTINEAU David	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Nord
Monsieur MAURICE Raphaël	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de la Baule-Guérande
Monsieur MEUFROY Marc	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Bernerie-en-Retz
Monsieur MONNIER Johnny	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Nord
Monsieur MOREAU Jacques	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Guémené-Penfao
Monsieur MOREAU Damien	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Préfailles
Monsieur MOREAU Denis	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Boussay

Monsieur MORVAN Maxime	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-André-des-Eaux
Monsieur MUNILLA Johann	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Pornic
Monsieur NAUDIN François-René	Sergent-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-de-Vouvantes
Monsieur ODOT Stéphane	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur OLIVARD Patrick	Caporal volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Herbignac
Monsieur PAGEOT Jean-Claude	Caporal professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Nantes Gouzé
Madame PALIERNE Aurélia	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Carquefou
Madame PASQUIER Laëtitia	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Bourgneuf-en-Retz
Monsieur PEIGNET Aurélien	Caporal-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Savenay
Monsieur PELLOQUIN Laurent	Adjudant-chef volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours du Mès
Monsieur PERRAULT Laurent	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Michel-Chef-Chef
Monsieur POTTIER Lionel	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de La Planche
Madame RABU Mélanie	Sergent volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Aigrefeuille-sur-Maine

Monsieur RAYMOND Nicolas	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Carquefou
Monsieur ROBERT David	Adjudant professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Herblain
Monsieur SAMSON Arnaud	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Pontchâteau
Monsieur SEILER Christian	Médecin-commandant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours du Pallet
Monsieur SERVANT Anthony	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Monsieur SERVEUX Philippe	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Brévin-les-Pins
Monsieur SIMONET Benoît	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours d' Ancenis
Monsieur SOULARD Pascal	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Mésanger
Madame STEPHAN Claudine	Sapeur 1ère classe volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-de-Vouvantes
Monsieur TESSIER Jérôme	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-de-Vouvantes
Monsieur THOMAS Alan	Caporal volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Paimboeuf
Monsieur THOMAZEAU Régis	Adjudant-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Nazaire
Madame TILLARD Laëtitia	Cadre de santé de 2ème classe professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Direction des services de santé et de secours médical

Monsieur TOUBLANC Eric	Adjudant volontaire Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Mésanger
Monsieur YVIQUEL Mikaël	Sergent-chef professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Saint-Herblain
Monsieur ZILLHARDT Mikaël	Sergent professionnel Corps départemental des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique Centre d'incendie et de secours de Châteaubriant

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 octobre 2017



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant la liste des membres de la
commission départementale de la coopération
intercommunale de Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes d'électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

VU la démission de M. Yannick HAURY de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Saint-Brévin-les-Pins en date du 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique, suite à la démission de M. Yannick HAURY de ses fonctions de conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le nom des communautés d'agglomération et communautés de communes issues de fusions, créées par arrêté préfectoral au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que pour ces dernières leurs représentants respectifs restent membres de la commission départementale de la coopération intercommunale dès-lors qu'ils conservent leur mandat de conseiller communautaire en application des dispositions de l'article L.5211-43 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de coopération intercommunale au titre des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres) est désormais composée comme suit :

M.	AMAILLAND	Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET	Danielle	maire de	PONTCHATEAU
Mme	LE STER	Michèle	adjointe à	VERTOU
M.	BEAUGE	Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
M.	PELON	David	conseiller municipal de	TRIGNAC
M.	ROYER	Alain	maire de	TREILLIERES

Article 2 – La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est désormais composée comme suit, dans sa formation plénière :

A – Au titre des 20 représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (8 membres)

M.	PERRION	Maurice	maire de	LIGNE
M.	BAHUAUD	Michel	maire de	LA PLAINE SUR MER
M.	OUVRARD	François	maire du	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
M.	GUILLOT	François	maire de	GETIGNE
M.	CESBRON	Claude	maire de	GORGES
M.	POSSOZ	Jean-Pierre	maire d'	ABBARETZ
Mme	CRUAUD	Elisabeth	maire de	LA CHEVALLERAI
M.	BARON	René	maire de	LA REGRIPIERE

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres)

M.	ALLARD	Gérard	maire de	REZE
M.	GUERRIAU	Joël	conseiller municipal de	SAINT-SEBASTIEN
M.	AFFILE	Bertrand	maire du	SAINT-HERBLAIN
Mme	ROLLAND	Johanna	maire de	NANTES
Mme	DENIAUD	Laurianne	adjointe à	SAINT-NAZAIRE
M.	BOLO	Pascal	adjoint à	NANTES

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres)

M.	AMAILLAND	Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET	Danielle	maire de	PONTCHATEAU
Mme	LE STER	Michèle	adjointe à	VERTOU
M.	BEAUGE	Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
M.	PELON	David	conseiller municipal de	TRIGNAC
M.	ROYER	Alain	maire de	TREILLIERES

B – Au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre :

M.	METAIREAU	Yves	président de	la communauté d'agglomération Cap-Atlantique
M.	CHAUVEAU	Alain	conseiller communautaire de	la communauté de communes Estuaire et Sillon
M.	ROUSSEL	Fabrice	vice-président de	Nantes Métropole
M.	BOUILLANT	Jean-Pierre	vice-président de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
Mme	CHAPEAU	Marcelle	vice-présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	PROVOST	Jean-Claude	vice- président de	la communauté de communes de la région de Nozay
M.	TRILLARD	André	vice-président de	la communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
M.	LERAT	Yvon	président de	la communauté de communes d'Erdre et Gesvres
M.	GEFFROY	Joël	vice- président de	la communauté de communes Estuaire et Sillon
M.	BREHIER	Hervé	vice-président de	la communauté de communes du Pays d'Ancenis
M.	HUNAUT	Alain	président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval
M.	BOBLIN	Johann	président de	la communauté de communes de Grand Lieu
Mme	SORIN	Nelly	présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	BRARD	Jean-Michel	président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	MORILLEAU	Bernard	vice-président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	SAMZUN	David	président de	la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire
M.	DRENO	Gérard	président de	la communauté de communes de la région de Blain
M.	CORBET	Paul	vice-président de	la communauté de communes Sèvre et Loire

M.	NAUD	Claude	président de	la communauté de communes de Sud Retz Atlantique
M.	LOUER	Jean	vice-président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval

C – Au titre des 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	BOURRE	Daniel	vice-président du	Syndicat départemental Atlantic'Eau
M.	CLOUET	Bernard	Président du	Syndicat départemental d'électrification de Loire-Atlantique (SYDELA)

D – Au titre des 5 représentants du conseil départemental :

M.	GROSVALET	Philippe	Conseiller départemental du canton de Saint-Nazaire 2	
M.	GAGNET	Bernard	Conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 2	
M.	CHARRIER	Jean	Conseiller départemental du canton de Machecoul	
M.	BIGAUD	Yannick	Conseiller départemental du canton de Guémené-Penfao	
Mme	PARAGOT	Agnès	Conseillère départementale du canton de Vertou	

E – Au titre des 2 représentants du conseil régional :

Mme	GARNIER	Laurence	Vice-présidente du Conseil régional des Pays de la Loire	
Mme	GESSANT	Marie-Cécile	Conseillère régionale des Pays de la Loire	

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 – Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 5 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Loire-Atlantique, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, aux présidents des conseils départementaux et régionaux, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Nantes, le 10 NOV. 2017

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



PRÉFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Enora BARRE / Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du Syndicat Mixte d'Audencia Business School

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5721-7, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 1968 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte de l'Ecole supérieure de commerce de Nantes, devenu Syndicat Mixte d'Audencia Business School ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 prononçant le retrait du Conseil Départemental du syndicat mixte et le protocole d'accord annexé ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'Audencia Business School en date du 6 septembre 2017 se prononçant sur la décision de dissoudre le syndicat mixte et sur les conditions de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat suivantes :

Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire	en date du	15 septembre 2017
Nantes Métropole	en date du	13 octobre 2017

se prononçant favorablement sur le projet de dissolution ainsi que sur les conditions de liquidation du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que le projet de dissolution a recueilli un accord à l'unanimité des organes délibérants des membres du syndicat mixte d'Audencia Business School ;

CONSIDERANT que Nantes Métropole et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire ont délibéré de façon concordante avec le comité syndical concernant les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions pour dissoudre ce syndicat sont bien réunies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le syndicat mixte d'Audencia Business School est dissous à compter du 28 décembre 2017.

Article 2 – L'actif et le passif du syndicat sont répartis selon les conditions fixées par le protocole d'accord portant sur les conditions de retrait du département de Loire-Atlantique du syndicat mixte comme suit :

- La propriété du site de la Jonelière, situé 8 route de la Jonelière à Nantes, seul actif du syndicat, est transférée, à titre gratuit, à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes Saint-Nazaire est substituée à l'ensemble des droits et obligations du syndicat mixte et, plus particulièrement, ceux afférents au site de la Jonelière (les marchés d'études et de travaux se rapportant au programme pluriannuel de la tranche conditionnelle 1 (travaux urgents et de mise en conformité) ainsi que leurs avenants et la convention d'occupation de l'ensemble immobilier signée entre le syndicat mixte et l'association Audencia Business School et ses avenants.

- La totalité du solde de trésorerie du syndicat mixte est transférée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes St-Nazaire.

Article 3 – Le président du syndicat mixte d'Audencia Business School, la Présidente de Nantes Métropole et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nantes St-Nazaire sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 NOV. 2017

**La préfète
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,**



Marie-Hélène VALENTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 ;

Vu la demande présentée par Madame le maire de Nantes à la préfecture de la Loire-Atlantique le 29 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : création d'un conseil citoyen

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire de Bottière – Pin Sec, à Nantes.

ARTICLE 2 : composition

Le conseil citoyen comprend 27 membres et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS

Mme Sylvaine BABONNEAU
Mme Edith CHEVREUIL
M. Mohamadou DAYAHI
M. Eric DJIOFACK MBENEBE
Mme Laila EN NASSIRI
M. Jean-Baptiste FLAHAULT
Mme Célia GUERIN
Mme Carine GUILLOT
Mme Hélène JAN
Mme Myriam KREITE

M. Aziz LATRACHE
Mme Christine NDAYA WA MUAMBA
Mme Fatima NEHAL
Mme Christine NEVEU
M. Nick Romaric NGOMA
Mme Amina OIHBI
M. Anissou PONGUE

COLLEGE DES ACTEURS LOCAUX, ASSOCIATIFS ET ECONOMIQUES

M. Alain ARNAUD, représentant de la sagesse de l'image
M. Philippe BROCHARD, pharmacien
M. Jacques LECUYER TANAGORE, représentant de l'association Les rencontres enchantées
Mme Marie-Claude MAHE, représentant du bureau des projets
M. Abdelhakim NAFA, représentant de l'association culturelle et sportive du Pin Sec
M. Bruno PLISSON, représentant de l'association de soutien au mouvement Grand Place
Mme Myriam RAGUIN, représentant de Nouvelles voies Pays de la Loire
Mme Michèle SALIVET
M. Loick SOULAS, représentant de l'association des parents d'élèves de l'école Urbain Le Verrier
Mme Patricia URSEAU, représentante de 60B

ARTICLE 3 : fonctionnement

Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est d'un an.

La composition du conseil citoyen est renouvelée à l'issue de ce délai, sur la base d'une évaluation du fonctionnement du conseil menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance de la Préfète de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville et la maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 NOV. 2017

LA PREFETE


Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 08.50

02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-167R

Arrêté portant autorisation

d'organiser un cyclo-cross

le 19 novembre 2017

à ANCENIS

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association « VELO CLUB ANCENIEN », sise à ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 19 novembre 2017, trois courses cyclistes sur le territoire de la commune d'ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 08 50 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-chateaubriant-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9h00 à 12h30, et l'après-midi, sur rendez-vous uniquement

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «VELO CLUB ANCENIEN» est autorisée à organiser le 19 novembre 2017 trois courses cyclistes dénommées «GRAND PRIX D'AUTOMNE» sur la commune d'ANCENIS, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : site de la Davrays - ANCENIS

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>
<i>Catégories</i>	École de cyclisme	Minimes, cadets, dames	Junior, espoir, senior
<i>Heure de départ</i>	13h00	14h00	16h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	13h30	15h00	17h00
<i>Longueur du parcours</i>	2,4 kms		
<i>Nombre de participants</i>	50	70	80

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ;recommandations édictées par le groupement territorial de RIAILLE dans son avis du 03 octobre 2017, ci-joint à l'arrêté

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

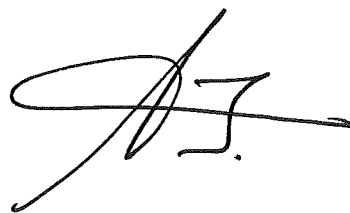
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles – BP 199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire d'ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «VELO CLUB ANCENIEN» en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 6 NOV. 2017.

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 89 75

☎ : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-168R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation pédestre et cycliste dénommée

«Run and Bike»

le 19 novembre 2017

à SAINT NAZAIRE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code de la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU les règlements type des épreuves pédestres et cyclistes se déroulant sur la voie publique établis, respectivement par la Fédération française d'athlétisme et la Fédération française de cyclisme ;

Considérant que l'association «SAINT NAZAIRE RAID EVASION», sise à SAINT NAZAIRE, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 19 novembre 2017, une manifestation pédestre et cycliste sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 09h00 à 12h30, et l'après-midi, uniquement sur rendez-vous

couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «SAINT NAZAIRE RAID EVASION» est autorisée à organiser le 19 novembre 2017 une manifestation pédestre dénommée «Run and Bike» sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : avenue Léo Lagrange (parc paysager) – SAINT NAZAIRE

<i>Course</i>	<i>1ère course</i>	<i>2ème course</i>	<i>3ème course</i>	<i>4ème course</i>
<i>Catégories</i>	Dès 16 ans	14-15 ans	11-13 ans	7-10 ans
<i>Heure de départ</i>	10h00		11h00	
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	11h30	10h45	11h45	12h00
<i>Longueur du parcours</i>	7,5 kms	7,5 kms	4 kms	2 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	2	1	1	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	15	7,5 kms	4 kms	2 kms
<i>Nombre de participants attendus(estimation)</i>	400	40	40	40

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

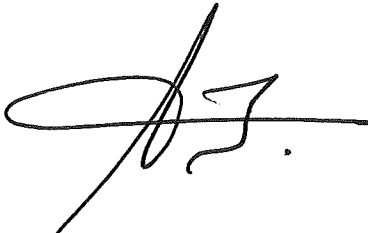
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «SAINT NAZAIRE RAID EVASION», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **16 NOV. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »

Affaire suivie par Richard LAGADEC

☎ : 02 40 83 89 75

☎ : 02 40 83 89 78

richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-169R

Arrêté portant autorisation d'organiser

une manifestation dénommée

«Challenge Jeune Course d'Orientation»

le 18 novembre 2017

à GUENROUET

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «ISAC CANOE KAYAK», sise à GUENROUET, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 18 novembre 2017, une manifestation pédestre et nautique sur le territoire de la commune de GUENROUET ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

Maison de l'État - Rue du Docteur Bousseau - BP 40209 - 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 - FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 09h00 à 12h30, et l'après-midi, uniquement sur rendez-vous

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «ISAC CANOE KAYAK» est autorisée à organiser le 18 novembre 2017 une manifestation pédestre et nautique, dénommée «Challenge Jeune Course d'Orientation» sur le territoire de la commune de GUENROUET, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : base de loisirs Saint Clair - GUENROUET

<i>Course</i>	<i>Course d'orientation : course à pied et canoe-kayak</i>
<i>Catégories</i>	De 08 à 14 ans
<i>Heure de départ</i>	12h00
<i>Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents</i>	19h00
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

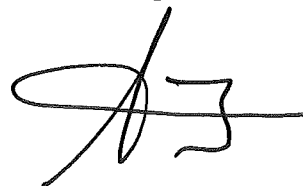
Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de GUENROUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «ISAC CANOE KAYAK», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le **16 NOV. 2017**

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Mohamed SAADALLAH

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : BP6662-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20 octobre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le Terrain plain-pied sis à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44035) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
LA CHAPELLE- SUR-ERDRE 44035	BEL AIR	AK	198	205
LA CHAPELLE- SUR-ERDRE 44035	BEL AIR	AK	199	215
LA CHAPELLE- SUR-ERDRE 44035	BEL AIR	AK	200	250
			TOTAL	670

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Loire-Atlantique.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire-Atlantique.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes,
Le 2.11.2017



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale